

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Enseignement des langues régionales.

93. — 8 mars 1975. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre dans les différents niveaux de l'enseignement pour favoriser l'enseignement des langues régionales.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Conseillers généraux : revendications.

1536. — 7 mars 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte proposer au vote du Parlement ou prendre par voie réglementaire, afin de donner satisfaction aux légitimes demandes des conseillers généraux, concernant un certain nombre de problèmes : indemnités de fonction, retraite, franchise postale, etc.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Article 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Article 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Formation professionnelle : dépôt d'un projet de loi en faveur de personnes défavorisées.

16043. — 6 mars 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage effectivement de déposer un projet de loi susceptible de faciliter l'accès de certaines personnes défavorisées, et notamment certaines catégories de femmes, à la formation professionnelle, projet de loi annoncé par Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Programme d'électrification rurale : rôle des collectivités locales.

16044. — 6 mars 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le texte de la circulaire interne de son ministère, référence D.A.R.S.S.E. 5064 du 13 septembre 1974, indiquant que les programmes d'électrification rurale résulteront d'une concertation entre le responsable d'électricité de France et celui du ministère de l'agriculture, n'est pas de nature à compromettre la collaboration précédemment instaurée entre les élus des collectivités locales et les services précités. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler l'importance du rôle des collectivités locales dans la définition et la maîtrise des programmes d'électrification rurale.

Choix d'une politique énergétique : instauration d'un débat.

16045. — 6 mars 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les travaux récemment rendus publics de l'institut économique et juridique de l'énergie de l'université de Grenoble. Cette étude intitulée « Réflexions sur les choix énergétiques français », réalisée par une équipe de chercheurs du Centre national de la recherche scientifique et d'autres personnalités du monde scientifique suggère une remise en cause de la politique énergétique française notamment à propos du doublement de la demande d'énergie, de la compétitivité du nucléaire, des coûts sociaux et finalement de la priorité accordée au développement massif du nucléaire. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette étude et notamment à la proposition de ses auteurs tendant à instaurer un débat relatif aux décisions énergétiques susceptibles d'engager l'avenir de notre pays.

Découpage régional.

16046. — 6 mars 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si le projet du secrétaire d'Etat aux universités de créer sept grandes régions universitaires, ne pourrait pas être valable pour le découpage régional de la France, ce qui permettrait de porter les régions à la taille européenne.

Impôt sur le revenu : cas particulier.

16047. — 6 mars 1975. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la première déclaration de l'impôt sur le revenu était basée sur les revenus de l'année précédente « non imposables », mais qui servaient de base de comparaison. Depuis lors, l'habitude a été prise par les contribuables de considérer qu'ils payaient l'impôt d'une année sur l'autre. Les textes fiscaux se sont, eux aussi, soumis à cette notion dont le principe de base était tout le contraire. Il lui demande toutefois si les revenus de 1974 pour un contribuable qui vient de décéder à l'âge de quatre-vingt-onze ans, le 9 octobre 1974, sont imposables à l'impôt général sur le revenu des personnes physiques en 1975, du fait que dès l'origine, ce contribuable a participé au régime de base de cet impôt.

Mères fonctionnaires d'enfants handicapés : décompte des annuités et des majorations pour la retraite.

16048. — 6 mars 1975. — **M. Georges Lombard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une heureuse modification du code des pensions civiles et militaires de retraites par l'article 22-1 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 permet désormais aux femmes fonctionnaires mères d'un enfant handicapé d'obtenir le bénéfice de la jouissance immédiate de leur pension.

Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas poursuivre et compléter son action en faveur des mères d'enfants handicapés en proposant une modification législative des articles L. 12 et L. 18 du code précité afin que les enfants handicapés soient comptés pour deux ans dans le décompte des bonifications d'annuités et le calcul des majorations pour enfants.

Conditionnement des aliments : enquête sur l'utilisation du plastique.

16049. — 6 mars 1975. — **M. André Messager** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les préoccupations de nombreux consommateurs à l'égard de la vente du vin en bouteilles plastiques. Compte tenu des querelles scientifiques qui se donnent actuellement libre cours quant aux conséquences éventuelles des conditionnements plastiques, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir la mise en place d'une commission d'enquête susceptible d'aboutir à bref délai à des recommandations tant à l'égard des producteurs que des consommateurs.

Artisans et commerçants : suppression des forfaits fiscaux.

16050. — 6 mars 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations de nombreux artisans et commerçants à la suite de la proposition du conseil des impôts tendant à la suppression des forfaits fiscaux. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Licenciements abusifs : lenteur de la procédure de recours.

16051. — 6 mars 1975. — **M. Marcel Nuninger** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le récent arrêté rendu par le Conseil d'Etat à l'égard d'un employé licencié abusivement en 1968 dans des conditions créant à son égard un préjudice social et moral. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir des réformes susceptibles de permettre une intervention plus rapide de la justice à l'égard des procédures de licenciement qui frappent personnellement et matériellement les personnes concernées.

Société de droit européen : projet de création.

16052. — 6 mars 1975. — **M. Pierre Schiélé**, ayant lu avec intérêt les travaux du comité d'études pour la réforme de l'entreprise, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer la relance du projet d'une société de droit européen s'inscrivant dans les perspectives du rapport précité.

Reclassement de personnel : maintien de l'ancienneté.

16053. — 6 mars 1975. — **M. François Dubanchet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'application de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 conduit parfois à classer au même échelon de leur nouveau grade des agents provenant d'échelons différents de leur ancien emploi. En particulier, un adjoint technique se trouvant au 9^e échelon depuis trois mois est nommé chef de section 3^e échelon, avec maintien de l'ancienneté, et un adjoint technique classé au 8^e échelon depuis trois mois, est nommé au même échelon de l'emploi de chef de section avec perte de l'ancienneté. Il s'ensuit que l'écart d'ancienneté entre les deux agents, précédemment de deux ans trois mois au minimum, se trouve, par le jeu de leur nomination à un autre emploi, ramené à trois mois. Il lui demande si cette anomalie pourrait être corrigée et, dans l'affirmative, de lui faire connaître le moyen susceptible d'être employé.

Automobiles : mention de la date de fabrication à la vente.

16054. — 6 mars 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les ventes de véhicules automobiles, présentées comme étant des modèles 1975 alors qu'ils ont été fabriqués au cours du premier semestre 1974 et qu'ils portent donc le millésime 1974. Des stocks seraient ainsi écoulés sans que les acheteurs connaissent l'âge réel de la voiture. Il apparaît en effet, compte tenu du vide juridique de la législation française à cet égard, que le véhicule automobile n'existe que du jour où il a été

immatriculé. Vu que la première immatriculation peut intervenir plusieurs mois, voire une année après la fabrication, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir l'établissement d'une fiche d'identité de l'automobile, remise à l'acheteur et tenant compte de la date de fabrication afin que les achats puissent s'effectuer en toute clarté.

Projet de réforme de la sécurité sociale.

16055. — 6 mars 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les méthodes concernant les consultations qu'il entend mener avant de soumettre au Parlement le projet de loi concernant la réforme et la généralisation de la sécurité sociale, ainsi que le calendrier prévu pour la mise en œuvre de cette réforme.

Conducteurs principaux des travaux publics : reclassement.

16056. — 6 mars 1975. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat qui sont des agents polyvalents au sein d'une subdivision territoriale gérant le réseau routier d'un ou plusieurs cantons. Ils sont donc appelés à avoir de nombreuses relations avec les élus communaux pour les aider en qualité de conseillers techniques, dans la conception et la surveillance des projets communaux (voirie et réseaux divers). Ce sont des fonctionnaires de la catégorie C, maîtrise et exécution, dont les indices de fin de carrière ne correspondent plus aux tâches qu'ils assument. Auxiliaires précieux des ingénieurs, ils ont, par leur connaissance détaillée de la topographie de la commune, été chargés des travaux d'urbanisme. C'est ainsi qu'ils participent activement aux instructions des certificats d'urbanisme, des permis de construire, des certificats de conformité, à l'élaboration des P. O. S. Malgré des crédits toujours insuffisants, ils assurent avec compétence l'entretien du réseau routier. En dépit du peu de moyens dont ils disposent et avec une conscience professionnelle digne d'éloge, ils veillent à la sécurité des usagers de la route. En conséquence il lui demande s'il ne conviendrait pas, en accord avec le vœu adopté par le conseil supérieur de la fonction publique le 28 juin 1973, que les conducteurs et conducteurs principaux des T. P. E. soient reclassés dans la grille indiciaire de la catégorie B, premier niveau de grade, faisant l'objet de l'arrêté du 20 septembre 1973.

Loyers : augmentations abusives.

16057. — 6 mars 1975. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur la situation de 135 familles habitant au 87 de la rue Pierre-Brossolette, résidence « Le Parc des Alnais », à Châtillon (Hauts-de-Seine). Cet ensemble comportant deux cents logements locatifs placés apparemment sous le régime des loyers libres, est géré par une société privée. Cette société a fait parvenir début janvier 1975 aux locataires leur congé, pur et simple, s'ils n'acceptaient pas une proposition de renouvellement de bail, excluant toute contestation, contreproposition ou possibilité d'amélioration. Cette société semble coutumière de tels procédés : pour tourner les dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150) elle a sans justification aucune majoré les charges locatives de 50 p. 100, et expulsé des locataires qui refusaient toute augmentation de loyer. Il lui demande : 1° si ces procédés ne sont pas en contradiction avec les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1965 (J. O. du 27 juin 1965) pris en application de l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964, dont les dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 par l'article 60 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 ; 2° si les charges locatives peuvent être légalement indexées sur l'indice du coût de la construction fourni par l'I. N. S. E. E. ; 3° si un bail peut être imposé de cette manière en contradiction semble-t-il avec les lois régissant le secteur locatif.

Crèches (répartition par département).

16058. — 6 mars 1975. — **M. Paul Jargot** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire savoir quelle était, au 1^{er} janvier 1975, la répartition par département des crèches fonctionnant en France.

Etablissements hospitaliers publics : tranches du barème de la taxe sur les salaires.

16059. — 7 mars 1975. — **M. René Ballayer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'instar des autres entreprises, les établissements hospitaliers publics sont assujettis au versement d'une taxe sur les salaires et traitements versés à leur personnel, et à une majoration de ladite taxe suivant le régime ci-dessous : fraction de traitements inférieure à 30 000 francs : taux de 4,25 p. 100 ; fraction de traitements entre 30 000 et 60 000 francs : taux de 4,25 p. 100 ; fraction de traitements supérieure à 60 000 francs : taux de 9,35 p. 100. Voici quelques années, il a été décidé un abaissement du taux de base ramené de 5 p. 100 à 4,25 p. 100. Or, il semble que les tranches du barème n'aient point été révisées, faisant ainsi peser sur les prix de revient des établissements des charges de plus en plus lourdes au fil des ans. Compte tenu de l'élévation nominale et rapide des traitements et salaires enregistrée depuis un certain temps, il lui demande s'il lui est possible d'envisager l'élargissement des tranches du barème susvisé.

Associations à but non lucratif : fiscalité.

16060. — 7 mars 1975. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la rédaction de l'article 240 du code général des impôts obligeant les associations régies par la loi de 1901 à déclarer au fisc toutes les rétributions ou avantages en nature accordés à des personnes non salariées et dépassant un minimum de 50 francs pour une même année. Il apparaît en effet, compte tenu du jeu de la déduction minimum forfaitaire, que les intéressés susceptibles de percevoir plus de 100 francs par mois au titre de ces remboursements de frais professionnels seraient tenus de faire figurer ces sommes sur la déclaration de revenus. Alors que le bénévolat est prôné y compris par les instances ministérielles, il lui demande de lui indiquer si de telles dispositions ne sont pas de nature à freiner les activités de dirigeants et d'animateurs de nombreux groupements et associations à but non lucratif. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'adapter la réglementation actuellement en vigueur.

Délégués à la tutelle d'Etat : remboursement de frais.

16061. — 7 mars 1975. — **M. Louis de la Forest** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application du décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat prévue à l'article 433 du code civil. L'article 10 de ce décret précise que « le délégué (à la tutelle) a dans ses rapports avec l'Etat les droits et les obligations d'un mandataire ». Il lui demande dans quelle mesure, dans quelles conditions et sous quelle forme l'Etat entend prendre en charge les frais de tutelle exposés par les divers délégués visés par l'ensemble du paragraphe 2 dudit décret intitulé « Des personnes pouvant être désignées pour exercer la tutelle d'Etat ».

Stages cliniques accomplis en province : qualification.

16062. — 7 mars 1975. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures il compte prendre pour que les stages cliniques accomplis par les internes des régions sanitaires autres que celle de Paris soient reconnus qualifiants en vue des certificats d'études spéciales de médecine, au même titre que ceux accomplis dans les mêmes postes par des internes de centres hospitaliers et universitaires ou, dans les hôpitaux de la région sanitaire de Paris, par des internes recrutés au même niveau.

Titulaires du diplôme universitaire de technologie : embauche.

16063. — 7 mars 1975. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgente nécessité d'une reconnaissance du diplôme universitaire de technologie assurant à ceux qui en sont titulaires des conditions d'embauche et de déroulement de carrière compatibles avec le niveau des études qu'ils ont poursuivies. Il lui demande, en particulier, quelles mesures il compte prendre, d'une part pour faire réellement appliquer les dispositions de la loi du 16 juillet 1971 prévoyant l'insertion du D. U. T. dans la grille des conventions collectives et, d'autre part, pour favoriser l'accès des titulaires de ce diplôme à des fonctions de cadres moyens dans le secteur tertiaire, et notamment, l'administration.

Air France : marques des avions.

16064. — 7 mars 1975. — **M. René Tinant** ayant lu avec intérêt les récentes déclarations de M. le ministre de l'économie et des finances à l'égard de la politique d'achat suivie par la compagnie Air France, « société dont l'Etat est actionnaire », demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui préciser : 1° la répartition actuelle par marque et par origine de fabrication des avions en service au titre de la compagnie Air France ; 2° le programme d'acquisition des avions au titre des prochaines années.

Huissiers de justice : réajustement du tarif.

16065. — 7 mars 1975. — **M. Roger Boileau** expose à **M. le ministre de la justice** que les salaires des six premières classifications d'emplois sur les quatorze classifications définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissiers de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S.M.I.C., uniformisées au taux de celui-ci. Dans ces conditions, il apparaît que la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession, alors que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de promulguer dans les meilleurs délais un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, susceptible de permettre l'application de l'avenant conclu entre les organisations professionnelles compétentes et tendant à remédier à la situation déjà précédemment exposée.

Travailleuses familiales : rémunération.

16066. — 7 mars 1975. — **M. Jacques Maury** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine)** sur la situation préoccupante des organismes de travailleuses familiales. Dans cette perspective, et compte tenu des difficultés rencontrées dans la gestion des organismes employeurs, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer la constitution d'un fonds national pour la rémunération des travailleuses familiales, ainsi que la proposition en a été faite depuis de nombreuses années.

Fusées paragrêle : taux de la T. V. A.

16067. — 7 mars 1975. — **M. Marcel Mathy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que rencontrent les syndicats de défense contre la grêle en général et celui des maraîchers de la région louhannaise en particulier, en raison du coût très élevé des fusées paragrêle à l'iodure d'argent dû à la T. V. A. qui est de 20 p. 100. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible, en accord avec son collègue du ministère de l'économie et des finances, de ramener cette taxe au taux de 7 p. 100 comme celle de la plupart des produits destinés à l'usage agricole tels que les engrais, etc.

Français résidant hors de France : indemnités pour charge de famille.

16068. — 7 mars 1975. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales ne sont dues qu'aux personnes résidant en France. Pour ce motif, les personnels civils de l'Etat chargés de famille, en activité ou retraités, qui résident hors de France ne peuvent prétendre à ce titre à d'autres indemnités que celles intitulées par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919. Le taux de ces indemnités paraissant actuellement dérisoire, puisque, par exemple, un père de deux enfants ne perçoit que 11 francs par mois, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une majoration de leur montant permettant de les mettre en harmonie avec celui des prestations que les intéressés percevraient s'ils résidaient en France.

Revalorisation des rentes viagères.

16069. — 7 mars 1975. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un citoyen français, ancien fonctionnaire de l'administration chérifienne, a perçu au moment de la cessation de ses fonctions un pécule qu'il s'était constitué par des versements en cours de carrière. Ce pécule, par la suite, a été reversé par lui en échange du service d'une rente viagère annuelle

dont le montant est pratiquement demeuré inchangé depuis sa liquidation en 1952. Ce cas n'étant pas isolé et cette situation paraissant anormale, eu égard à la hausse du coût de la vie depuis plus de vingt ans, il lui demande si une revalorisation des rentes attribuées dans de telles conditions ne pourrait être envisagée, en fonction des majorations des pensions et des autres rentes viagères qui ont pu être accordées depuis la même époque.

Pensions de guerre et d'invalidité : respect du rapport Constant.

16070. — 7 mars 1975. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les nouveaux aménagements apportés à la rémunération des fonctionnaires, dont il y a lieu de se réjouir, mais qui portent atteinte au principe du « rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements de la fonction publique ». En effet, les fonctionnaires qui avaient servi de référence au rapport constant vont voir leur traitement calculé sur l'indice 228 alors que la pension de l'invalidé à 100 p. 100 reste indexée sur l'indice 184. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 1975 : le montant annuel de la pension d'un invalide à 100 p. 100 (1 000 points indiciaires) est de 16 941 francs au lieu de 20 992 francs, soit 4 051 francs (405 100 anciens francs) en moins ! Le montant annuel de la pension de veuve au taux de 500 points indiciaires est de 8 470 francs au lieu de 10 496 francs, soit 2 026 francs (202 600 anciens francs) en moins ! Le montant annuel de la retraite du combattant (33 points indiciaires) est de 559 francs au lieu de 693 francs, soit 134 francs (13 400 anciens francs) en moins ! Par ailleurs, d'autres mesures concernant certaines catégories de fonctionnaires (augmentation de l'indemnité de résidence, prime mensuelle de 50 francs) ne sont pas applicables aux anciens combattants et victimes de guerre qui se trouvent ainsi à nouveau lésés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les anciens combattants et victimes de guerre de ces améliorations apportées à la fonction publique.

Chargés d'enseignement d'éducation physique : indemnité compensatrice.

16071. — 7 mars 1975. — **M. René Monory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il apparaît, en effet, que ceux-ci n'étant pas assimilés aux chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles bien qu'ils remplissent des fonctions sensiblement aussi importantes, sont défavorisés sans que le versement d'une indemnité compensatrice, non reprise dans le calcul de la retraite, compense cette différence. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de publier prochainement, ainsi que l'annonce en a été faite, un texte modifiant le décret du 2 avril 1971 et tendant à rapprocher la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de celle des chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles.

Hôtellerie de plein air : réglementation.

16072. — 7 mars 1975. — **M. Michel Kistler** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'importance et le développement constant de l'hôtellerie de plein air, permettant un développement constant du tourisme social. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication de l'arrêté récemment soumis à la consultation des représentants des exploitants privés, des collectivités locales, des associations et des usagers tendant à la mise à jour de la réglementation actuelle.

Retraite de maires et adjoints : cas des anciens élus.

16073. — 7 mars 1975. — **M. Bernard Lemarié** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques ne contient aucune disposition permettant aux anciens élus municipaux ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973, date de mise en application de la loi, de faire prendre en compte les services qu'ils ont accomplis afin que le régime puisse leur servir une retraite. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des études entreprises par son ministère à cet égard et dont les résultats étaient susceptibles de permettre une décision, selon la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 734 (J. O. n° 35, Assemblée nationale, 30 mai 1973).

Publicité extérieure et enseignes : réglementation.

16074. — 7 mars 1975. — **M. Claude Mont** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la prolifération des affiches commerciales et politiques sur les murs des édifices publics et privés que les collectivités locales et les propriétaires sont contraints de faire disparaître à leurs frais. Dans cette perspective, il lui demande si le Gouvernement envisage, ainsi que l'annonce en a été faite, de soumettre au Parlement un projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes et favorisant implicitement la propreté des villes et des campagnes.

Travailleuses familiales : rémunération.

16075. — 7 mars 1975. — **M. Joseph Yvon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation préoccupante des organismes de travailleuses familiales. Dans la perspective de l'instauration d'une politique familiale dynamique et singulièrement d'une promotion du rôle de la mère de famille, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la situation sociale de la travailleuse familiale, notamment quant au financement de son travail. Il apparaît, en effet, que le financement actuel, dépendant essentiellement du budget d'action sociale des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale, s'avère insuffisant pour répondre aux besoins des familles et entraîne une réduction de l'activité, un blocage de l'embauche, des menaces de chômage et l'impossibilité d'appliquer les améliorations apportées à la convention collective nationale. Il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver à la proposition de création d'un fonds national pour la rémunération des travailleuses familiales susceptible d'apporter une solution au problème précité.

Concurrence déloyale : parution des décrets.

16076. — 7 mars 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'absence de procédure susceptible de permettre actuellement d'obtenir, de façon rapide et efficace, la cessation des actes de concurrence déloyale. La loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 avait prévu une telle action en cessation, mais les décrets d'application devant permettre la mise en œuvre effective de cette action ne sont jamais parus. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir la publication des décrets d'application ou, le cas échéant, une modification de la législation à l'égard des actes de concurrence déloyale dont il n'est pas inutile de rappeler que, dans un pays de la Communauté européenne où existe une telle législation, les actions en cessation sont beaucoup plus nombreuses que les actions entraînant une procédure pénale.

Service social de santé scolaire : rattachement.

16077. — 7 mars 1975. — **M. René Ballayer** demande à **M. le Premier ministre** s'il est envisagé, compte tenu des remarques contenues dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973, de rattacher le service social de santé scolaire au ministère de l'éducation auquel il appartenait précédemment.

Collectivités locales : rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture.

16078. — 7 mars 1975. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les dispositions du décret n° 73-207 du 28 février 1973 ont fixé les nouvelles conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé. L'esprit de ce texte est de différencier chaque mission de façon à la rémunérer le plus équitablement possible, en fonction de la tâche qu'elle représente pour l'homme de l'art. Si l'objectif recherché par les auteurs du texte peut donc être considéré comme parfaitement louable, il n'en est pas moins vrai que cette réglementation, de par son extrême complexité, pose aux maires des problèmes très délicats. Il lui demande s'il ne serait pas possible de simplifier cette procédure, tout au moins en ce qui concerne les projets de petite et moyenne importance, et d'en réserver l'application aux gros ouvrages ou tout au moins de fournir aux maires des modèles de contrat assortis d'instructions claires et précises.

Protection des dauphins : projet de loi.

16079. — 7 mars 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement se propose de soumettre au vote du Parlement, lors de la prochaine session, un projet de loi relatif à la protection des dauphins, ainsi que l'annonce avait été faite en réponse à sa question écrite n° 14868 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 17 décembre 1974). Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation de ce projet de loi.

Délégués départementaux de l'éducation nationale : couverture des accidents du travail et du trajet.

16080. — 7 mars 1975. — **M. Robert Laucournet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** le rôle que jouent les délégués départementaux de l'éducation nationale (D.D.E.N.) dont les fonctions et prérogatives ont été définies par une série de textes, les plus anciens remontant à 1882. Ils sont désignés par le conseil départemental de l'enseignement primaire, sur proposition de l'inspection académique; la durée de leur mandat est de trois ans et ils ont pour attribution principale et personnelle l'inspection des écoles publiques ou privées du secteur scolaire. Ils s'intéressent également à l'« environnement » scolaire, aux œuvres périscolaires et parascolaires. Dans le cadre du secteur, ils forment une « délégation de secteur » qui adresse des avis au conseil départemental de l'enseignement primaire. Dans le cadre du département, les délégations de secteur sont regroupées en une « union départementale » qui tient une assemblée générale par an et dont le conseil d'administration peut se réunir plusieurs fois par an. Sur le plan national, les unions départementales forment une « fédération nationale » des D.D.E.N. (dont la reconnaissance d'utilité publique est en cours). Les fonctions des D.D.E.N. sont absolument bénévoles. Actuellement, tant dans le cadre de leur mission personnelle que sur le plan du secteur ou du département, ils ne bénéficient d'aucune couverture en cas d'accident survenant au cours de leur mission ou du trajet. En conséquence, il lui demande s'il pourrait faire reconnaître par un texte réglementaire que les D.D.E.N. soient considérés comme « préposés occasionnels et bénévoles de l'administration académique et que dans le cadre de leur mission officielle et de leurs activités sur le plan des secteurs ou du département ou en mission ils soient admis au bénéfice de la loi de 1916 sur les accidents du travail et du trajet ».

Pensionnés, ressortissants des anciennes colonies : revalorisation des pensions.

16081. — 7 mars 1975. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des bénéficiaires de pensions civiles et militaires domiciliés dans des territoires précédemment placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle française et ayant perdu la nationalité française par suite de l'accession de ces territoires à l'indépendance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le montant de ces pensions est définitivement arrêté à la date de la perte de la nationalité française de leurs bénéficiaires ou s'il est susceptible d'être revalorisé lorsque des augmentations interviennent en faveur des bénéficiaires français.

Présentation des documents budgétaires.

16082. — 8 mars 1975. — **M. Edouard Grangier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si, compte tenu de l'équipement de ses services en ordinateurs, il ne conviendrait pas de faire dorénavant figurer au budget du ministère de la défense les dépenses concernant les « hors guerre ».

Cumul des fonctions d'avocat et de syndic : administrateur judiciaire.

16083. — 8 mars 1975. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de la justice**, que le décret n° 55-603 du 20 mai 1955, relatif aux syndics et administrateurs judiciaires prévoit, dans sa section II, la possibilité pour certains professionnels, avoués, agréés, huissiers, commissaires priseurs, d'exercer ces fonctions à titre accessoire à leur profession principale. Par ailleurs, l'article 7-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, autorise les avocats ayant rempli, accessoirement à leur ancienne profession, les fonctions de syndic-administrateur, à remplir ces mêmes fonctions, à titre accessoire, dans leur nouvelle profession d'avocat. Ce texte

ne pose comme condition que le fait d'avoir déjà rempli ces fonctions à titre accessoire, quelle que soit la date à laquelle ces fonctions ont été remplies et sans qu'il soit nécessaire de justifier de son inscription, à une période quelconque, sur la liste prévue à l'article 1^{er} du décret n° 55-603 du 20 mai 1955. En conséquence, il lui demande : 1° si un avocat, ancien avoué, titulaire depuis moins de trois ans du diplôme professionnel de syndic-administrateur et liquidateur de sociétés, ayant déjà rempli en fait et jusqu'au 15 septembre 1972 les fonctions de syndic-administrateur judiciaire sans cependant être inscrit sur la liste susvisée à cette date du 15 septembre 1972, peut obtenir son inscription sur cette liste pour lui permettre d'exercer cette profession accessoirement à sa nouvelle profession d'avocat, comme il l'exerçait jusqu'à cette date du 15 septembre 1972 accessoirement à son ancienne profession d'avoué ; 2° si, en cas de changement de domicile et inscription à un autre barreau, il pourrait obtenir son inscription sur la liste de son nouveau domicile.

*Entreprises françaises en Algérie :
transfert des cotisations de retraite complémentaire.*

16084. — 10 mars 1975. — M. Charles de Cuttoli expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 prévoit que les ressortissants français exerçant leur activité professionnelle dans des entreprises en Algérie pourront opter pour leur rattachement à une institution française dans un délai expirant le 1^{er} juillet 1965. Dans l'ignorance de ce texte, de nombreuses entreprises françaises en Algérie n'ont pas accompli, en temps utile, les formalités nécessaires au rattachement de leur personnel français à un organisme français de retraite complémentaire. Les demandes de dérogation adressées au ministère algérien du travail et des affaires sociales n'ayant pas été acceptées, les intéressés ne peuvent obtenir le transfert des cotisations de la retraite complémentaire bien qu'ils aient exercé leur activité en Algérie de façon continue depuis le 1^{er} juillet 1962. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager avec le Gouvernement algérien de convenir d'un avenant permettant d'ouvrir à nouveau les délais expirés le 1^{er} juillet 1965.

*Nominations dans des établissements relevant des affaires étrangères :
procédure.*

16085. — 10 mars 1975. — M. Charles de Cuttoli expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un certain nombre de postes de direction dans des établissements d'enseignement du premier degré relevant du service de la diffusion et des échanges culturels de son département ont été déclarés vacants en Tunisie et en Algérie. Ces postes devant être pourvus à la prochaine rentrée scolaire, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si — pour les nominations de cette nature — il est prévu un avis de la section permanente de la commission interministérielle.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N°s 12522 Francis Palmero ; 10633 Michel Darras ; 10748 André Méric ; 14664 André Méric ; 15475 Henri Caillavet.

Fonction publique.

N°s 14292 Georges Cogniot ; 14312 André Méric ; 15406 Michel Labeurier ; 15413 Francis Palmero.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 13390 Raoul Vadepiéd ; 14530 Henri Caillavet ; 14948 Edouard Grangier ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15155 Henri Caillavet ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet.

Condition féminine.

N°s 15498 Léopold Heder.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 14498 Robert Schwint ; 15293 Brigitte Gros ; 15326 Francis Palmero ; 15423 Jean-Marie Bouloux ; 15467 Roger Boileau.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel ; 14981 Charles Allies ; 15067 Emile Vivier ; 15120 Louis Brives ; 15307 Jean Gravier ; 15358 Edouard Grangier ; 15383 Octave Bajeux ; 15415 Jacques Pelletier ; 15416 Eugène Romaine ; 15439 Jean Geoffroy ; 15471 Henri Caillavet ; 15480 Jean Cluzel.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 14933 Paul Guillard ; 15169 Gérard Ehlers ; 15278 Charles Ferrant ; 15288 Jean Collery ; 15453 Charles Ferrant.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 15111 Charles Ferrant.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 14875 René Jager ; 15468 Jean Cauchon.

CULTURE

N°s 11024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat ; 15322 Pierre Giraud ; 15362 André Méric.

DEFENSE

N°s 15110 Pierre Croze ; 15494 Léopold Heder.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Charles Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12844 Pierre Giraud ; 13323 Jacques Duclos ; 13485 Pierre Brousse ; 13634 Pierre Giraud ; 13682 Emile Durieux ; 13842 Marcel Champeix ; 13905 Fernand Chatelain ; 13955 Jean Bertaud ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14422 Jean Francou ; 14545 Octave Bajeux ; 14578 Léon David ; 14651 Irma Rapuzzi ; 14655 Louis Courroy ; 14671 Marie-Thérèse Goutmann ; 14677 Joseph Raybaud ; 14688 Joseph Raybaud ; 14783 Raoul Vadepiéd ; 14815 Jacques Ménard ; 14822 Claude Mont ; 14867 Francis Palmero ; 14902 Auguste Amic ; 14918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14957 Irma Rapuzzi ; 14997 André Mignot ; 15012 Gabrielle Scellier ; 15015 Paul Caron ; 15022 Marcel Souquet ; 15026 Jean Legaret ; 15068 Jean Lacaze ; 15096 Jacques Pelletier ; 15116 Pierre Valon ; 15154 Henri Caillavet ; 15168 Francis Palmero ; 15189 Joseph Yvon ; 15213 Louis Jung ; 15258 Michel Moreigne ; 15260 Raoul Vadepiéd ; 15266 Louis Orvoen ; 15271 Pierre Schiélé ; 15274 Louis Jung ; 15301 Jean Cauchon ; 15308 Jean Gravier ; 15345 Léon David ; 15348 Jean Francou ; 15350 Edmond Sauvageot ; 15381 Octave Bajeux ; 15384 Jean Bac ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15438 Marcel Mathy ; 15440 André Fosset ; 15448 Jean Collery ; 15451 Paul Guillard ; 15456 Francis Palmero ; 15459 Maurice Schumann ; 15484 Henri Caillavet ; 15506 Philippe de Bourgoing.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13272 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 14803 Charles Zwickert ; 15208 Serge Boucheny ; 15332 Roger Quilliot ; 15335 Robert Schwint ; 15422 Jean Cauchon ; 15444 Emile Vivier ; 15474 Henri Caillavet ; 15486 Georges Cogniot ; 15497 Léopold Heder.

EQUIPEMENT

N°s 13343 Edouard Bonnefous ; 14597 Jean Cluzel ; 15134 Guy Schmaus ; 15364 André Aubry ; 15365 Pierre-Charles Taittinger ; 15366 Pierre-Charles Taittinger ; 15369 Francis Palmero ; 15408 Jean Cauchon ; 15496 Léopold Heder.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 11390 André Méric ; 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15306 Jean Colin.

INTERIEUR

N° 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13347 Paul Caron; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 13817 Raoul Vadepiet; 14233 Jacques Carat; 14884 Serge Boucheny; 14924 B. de Hauteclouque; 14974 Jean Colin; 15455 Gabrielle Scellier; 15470 Suzanne Crémieux; 15492 Jean Cluzel.

JUSTICE

N° 15476 André Mignot.

QUALITE DE LA VIE

N° 14029 Brigitte Gros; 15086 Brigitte Gros; 15263 Catherine Lagatu; 15379 André Méric; 15445 Paul Caron.

Jeunesse et sports.

N° 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15006 Pierre-Christian Taittinger; 15082 Guy Schmaus; 15210 Lucien Gautier; 15487 Guy Schmaus.

SANTÉ

N° 14412 Jean Colin; 14769 Robert Schwint; 14794 Jean Coltery; 14877 Jean Cluzel; 14955 Jean Cluzel; 15172 Victor Robini; 15173 Emile Didier; 15186 Jean Legaret; 15309 Maurice Prévotéau; 15352 Marcel Souquet; 15360 Robert Schwint; 15361 Robert Schwint; 15388 Jean Cauchon; 15490 René Jager.

Action sociale.

N° 15217 Gabrielle Scellier.

TRANSPORTS

N° 14985 Charles Zwickert; 15033 Pierre Giraud.

TRAVAIL

N° 12999 Pierre Schiélé; 13356 Jean Cluzel; 13856 Catherine Lagatu; 14112 André Méric; 14339 Jacques Eberhard; 14363 Jean Francou; 14369 Jean Cluzel; 14415 Robert Schwint; 14444 Charles Ferrant; 14642 René Jager; 14673 Roger Gaudon; 14785 André Fosset; 14959 (Pierre Carous; 15065 Paul Caron; 15071 Hector Viron; 15073 Catherine Lagatu; 15078 Lucien Grand; 15176 Jules Roujon; 15182 Charles Zwickert; 15195 Eugène Bonnet; 15238 Catherine Lagatu; 15254 Gabrielle Scellier; 15285 Jean Cluzel; 15310 Jean Fleury; 15336 Maurice Blin; 15392 Roger Boileau; 15395 Pierre Bouneau; 15411 Maurice Prévotéau; 15418 Pierre Vallon; 15421 André Méric; 15432 Jean Cluzel; 15466 Charles Bosson; 15488 Jean Coltery; 15508 J.-P. Blanc; 15513 Pierre Vallon.

UNIVERSITES

N° 15018 Jean Colin; 15060 Marcel Souquet; 15074 Georges Cogniot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15707 posée le 3 janvier 1975 par **M. Louis Jung**.

Situation des inspecteurs de la jeunesse et des sports (directeurs régionaux ou départementaux).

15631. — 23 janvier 1975. — **M. Jacques Bordeneuve** appelle l'attention de **M. le Premier ministre**: 1° sur la promesse faite en juillet dernier par le Gouvernement d'améliorer le classement indiciaire des inspecteurs de la jeunesse et des sports chargés des fonctions de directeur régional ou directeur départemental; 2° sur le projet d'accélération de carrière proposée par M. le ministre de l'éducation aux trois syndicats des inspecteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement technique et de la jeunesse et des

sports. Il lui demande s'il n'entend pas se prononcer en vue d'accélérer la réalisation des mesures envisagées. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [fonction publique].*)

Réponse. — Le projet d'aménagement de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale élaboré par le ministre de l'éducation, a fait l'objet d'études attentives entre les départements intéressés, dès sa communication au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) et au ministre de l'économie et des finances. Cependant la réflexion entreprise par le ministre de l'éducation sur la réforme du système éducatif a conduit logiquement à intégrer à cette étude d'ensemble le problème des inspections. L'examen du cas particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale se situe donc dans un contexte nouveau et il paraît souhaitable d'attendre la profession des projets du ministre de l'éducation pour prendre position sur les aménagements susceptibles d'être apportés à la carrière de ces fonctionnaires.

Situation des inspecteurs départementaux de l'éducation.

15644. — 24 janvier 1975. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle des personnels départementaux d'inspection de l'éducation, de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui se voient dans l'obligation de constater le blocage depuis la fin de l'année 1973, au niveau du secrétariat d'Etat à la fonction publique, du projet d'aménagement indiciaire provisoire de leurs carrières, projet établi au nom de M. le ministre de l'éducation par la direction des affaires budgétaires. Considérant que ce projet est une première étape sur la voie du reclassement général, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'établissement d'un arbitrage favorable et l'application du projet susvisé à compter du 1^{er} janvier 1974, comme cela avait été envisagé. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [fonction publique].*)

Réponse. — Le projet d'aménagement de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale élaboré par le ministre de l'éducation, a fait l'objet d'études attentives entre les départements intéressés, dès sa communication au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) et au ministre de l'économie et des finances. Cependant la réflexion entreprise par le ministre de l'éducation sur la réforme du système éducatif a conduit logiquement à intégrer à cette étude d'ensemble le problème des inspections. L'examen du cas particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale se situe donc dans un contexte nouveau et il paraît souhaitable d'attendre la progression des projets du ministre de l'éducation pour prendre position sur les aménagements susceptibles d'être apportés à la carrière de ces fonctionnaires.

AGRICULTURE

Éleveurs: aide exceptionnelle.

14908. — 4 septembre 1974. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre de l'aide exceptionnelle accordée à certains éleveurs, deux agriculteurs exploitant en société de fait et ayant plus de trente vaches laitières suitées, peuvent bénéficier chacun de la prime de 200 francs accordée pour un maximum de quinze animaux ?

Réponse. — Dans le cas d'une société de fait, l'aide exceptionnelle à certains éleveurs, instituée par le décret du 25 juillet 1974, est accordée dans la mesure où l'un au moins des associés participant effectivement à l'exploitation est assujéti à l'A.M.E.X.A. Le montant de l'allocation est alors calculé sur la base de 200 francs par vache pour les quinze premières unités présentes sur l'exploitation considérée dans sa globalité. Il ne peut être tenu compte du nombre d'éleveurs que s'il s'agit d'une juxtaposition d'entreprises agricoles juridiquement distinctes et seulement gérées de manière concertée par plusieurs exploitants individuellement assujéti à l'A. M. E. X. A.

Baux ruraux: droit à l'I. V. D.

15016. — 10 octobre 1974. — **M. Baudouin de Hauteclouque** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le preneur d'un bail rural ayant atteint l'âge de la retraite en quittant le bien loué, soit de sa propre initiative, soit sur celle du propriétaire, est réputé remplir les conditions pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ en application des articles 845-1 et 845-2 du code rural. Constatant que les dispositions desdits articles ne sont pas visées dans le décret n° 74-131 du 20 février 1974, il lui demande de lui confirmer que,

dans ces hypothèses, les preneurs peuvent obtenir l'I. V. D. sans avoir à justifier que leurs terres ont reçu l'une des destinations prévues par la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973 et le décret n° 74-131 du 20 février 1974, pris pour son application. Il attire d'autre part son attention sur le fait que, parmi les destinations prévues par ladite loi, figure la donation à bail dans des conditions prévues au livre VI du code rural, et que, d'autre part, le décret susvisé, dans ses articles 7 et 12, ne fait allusion, parmi les types de baux visés audit livre VI du code rural, qu'au fermage et à l'emphytéose. Il lui demande de lui confirmer, là encore, que ces dispositions réglementaires ne mettent pas obstacle à ce que les autres types de baux visés au livre VI du code rural, et, en particulier, le bail à métayage, ouvrent droit à l'I. V. D., conformément à ce qui est prévu par ladite loi du 31 décembre 1973.

Réponse. — Les preneurs ayant atteint l'âge de la retraite et quittant le bien loué, soit de leur propre initiative, soit sur celle de leur propriétaire, ne peuvent décider eux-mêmes de l'affectation des terres qu'ils libèrent en cessant leur activité. Pour permettre à ces chefs d'exploitation d'obtenir l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) quelles que soient les destinations données par le bailleur aux terres délaissées par le preneur, le législateur a prévu des dispositions appropriées insérées dans le code rural. Il s'agit des articles 845-1 et 845-2, applicables respectivement depuis 1963 et 1972, que les textes réglementaires l'aient rappelé ou non. Au surplus, le décret n° 74-131 du 20 février 1974 est applicable en vertu de son article 22, aux preneurs qui ont cessé leur activité entre le 1^{er} janvier 1971 et le 2 janvier 1974, sans avoir pu obtenir l'I. V. D., ou un avantage complémentaire. Il dispose, en outre, que les preneurs sont réputés remplir les conditions d'attribution de l'I. V. D., quelle que soit la destination des terres libérées, si celles-ci sont « reprises par le propriétaire, en application des articles 811 et 845 du code rural, ou par suite d'une résiliation ou d'un non renouvellement de bail dans les conditions prévues par l'article 830-1 du code rural ». Il est donc manifeste que la réglementation actuellement en vigueur permet maintenant aux preneurs d'accéder au bénéfice de l'I. V. D., dans des conditions aussi favorables que celles offertes aux propriétaires exploitants. D'autre part, l'honorable parlementaire attire l'attention sur le fait que, parmi les destinations prévues par ladite loi, figurent les cessions effectuées dans les conditions du livre VI du code rural, alors que le décret susvisé, dans ses articles 7 et 12, ne fait allusion, parmi les types de baux visés audit livre VI, qu'aux baux emphytéotiques et aux baux à ferme. Il demande de lui confirmer que ces dispositions réglementaires ne mettent pas obstacle à ce que les autres types de baux visés au même livre et, en particulier, le bail à métayage ouvrent droit à l'I. V. D.; certes, le décret n° 74-131 du 20 février 1974, en ses articles 8 et 12, ne cite expressément que le bail emphytéotique et le bail à ferme, mais précise ensuite « selon les conditions du livre sixième, titre 1^{er} du code rural » ce qui, à mon sens, englobe tous les types de baux cités au titre 1^{er} de ce livre et notamment le bail à métayage. Le titre 1^{er} du livre VI du code rural est d'ailleurs intitulé : « Statut du fermage et du métayage ». Toutefois, pour éviter toute erreur d'interprétation qui pourrait être préjudiciable aux preneurs en métayage, une instruction ministérielle précisera ce point particulier.

Voirie rurale : aide de l'Etat pour remise en état.

15225. — 19 novembre 1974. — **M. René Tinant** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les dégâts importants que subit actuellement la voirie rurale dans de nombreuses régions de France, suite aux intempéries qui sévissent depuis deux mois, les travaux agricoles devant être effectués dans des conditions anormales. Il lui demande de bien vouloir envisager une aide particulière et substantielle aux communes pour les aider à la remise en état de cette voirie.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions légales en vigueur, l'entretien de la voirie rurale incombe essentiellement à la commune. C'est donc à cette dernière qu'il appartient exclusivement de remédier aux dommages causés par les intempéries. D'ailleurs dans l'état actuel des crédits budgétaires qui ne permettent d'attribuer de dotations qu'aux départements les plus défavorisés, il n'est pas possible de prévoir de crédits spéciaux pour remédier à ces dommages.

D. O. M. : bonifications accordées aux retraités de l'assurance vieillesse agricole.

15424. — 19 décembre 1974. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 64-906 du 28 août 1964 a étendu aux départements d'outre-mer, à compter du 1^{er} janvier 1964, l'assurance vieillesse agricole sous l'emprise de la loi n° 63-1331 du 30 octobre 1963. Des dispositions réglementaires ont accordé

aux titulaires de la retraite vieillesse agricole en France des annuités supplémentaires pour 1968, 1969 et 1970, et précisent, en outre, que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole non encore retraités bénéficient du doublement des années 1968, 1969 et 1970. Or ces dispositions n'ont pas été étendues aux exploitants agricoles des D.O.M. en dépit de nombreuses demandes de l'Union centrale des caisses mutuelles agricoles (U.C.C.M.A.). Il est nécessaire et urgent de leur accorder les trois années de validation gratuite dont bénéficient leurs homologues de l'hexagone en vue de rattraper partiellement les retards accumulés dans les D.O.M. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination dont pâtissent les retraités de l'assurance vieillesse agricole des D.O.M.

Réponse. — Le décret n° 68-571 du 26 juin 1968 relatif à l'attribution en faveur des retraités et des actifs, de trois annuités gratuites au titre des années 1968, 1969 et 1970 ne pouvait, par définition, s'appliquer en 1968 aux retraités puisqu'il n'en existait aucun dans les D.O.M. avant le 1^{er} janvier 1969. Quant aux exploitants agricoles en activité ainsi que ceux ayant pris leur retraite au cours de l'une des trois années précitées, la réforme ne leur était pas applicable puisqu'elle avait trait à la validation pour chacune des années considérées, d'une annuité supplémentaire entrant en compte pour le calcul de la retraite complémentaire résultant de l'article 1121 du code rural, dont l'application aux D.O.M. est exclue par l'article 1142-11 dudit code. En tout état de cause, il s'agissait là d'une mesure exceptionnelle prise au titre des trois années précitées, et qui n'a pas été reconduite en métropole. Il ne saurait donc être envisagé d'en prévoir actuellement l'extension aux D.O.M.

Région du Perche : remembrement.

15427. — 19 décembre 1974. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes exprimées par un certain nombre de municipalités de la région du Perche dont le remembrement est sur le point d'être effectué et qui craignent, à défaut de réglementation précise en la matière, qu'il soit porté atteinte au capital climatique, écologique et touristique de la région. Le Perche est en effet une région verdoyante, reposante, très recherchée de ce fait par les habitants des villes, dont le charme réside essentiellement dans la présence de rideaux d'arbres, de haies et de chemins ruraux particulièrement propices à de jolies randonnées pédestres. Il convient donc que soient absolument protégés, lors des remembrements, les espaces boisés, le maximum de haies et de chemins ruraux de cette magnifique région très appréciée par les jolis panoramas que l'on y découvre. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour compléter dans le sens attendu par les élus locaux la législation établie en matière de remembrement.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le dispositif du nouveau parcellaire établi lors d'une opération de remembrement est étudié avec soin, compte tenu des natures de culture, de telle manière que les limites des attributions coïncident, dans la mesure du possible, avec les limites parcellaires existantes. Dans une circulaire RA/1/51 en date du 22 mai 1974 adressée à MM. les préfets et intitulée « Remembrement rural et aménagement du milieu naturel » des directives ont été données pour envisager la réalisation dans certains cas particuliers et préalablement aux opérations de remembrement, d'études sur les caractéristiques des zones susceptibles d'être remembrées. Lesdites études, confiées à des équipes pluridisciplinaires associant des pédologues, des biologistes et des paysagistes, doivent avoir pour effet de déterminer les composantes du paysage dont le maintien est jugé souhaitable et compatible avec le plan de remembrement. La même circulaire prévoit l'implantation, au titre des travaux connexes au remembrement, d'ouvrages tels que bosquets et brise-vents, répondant à un souci d'aménagement du paysage. Il sera par ailleurs précisé que l'exécution desdits ouvrages est également prévue par le projet de loi portant modification de certaines dispositions du code rural relative au remembrement. Aux termes de ce projet, la commission communale aura qualité pour décider de «... tous travaux... nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels... ».

COMMERCE ET ARTISANAT

Marché des sucres blancs : mission d'enquête.

15529. — 16 janvier 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser la composition et la nature des directives relatives à la mission d'enquête sur les origines de la crise du marché des sucres blancs, qu'il vient de mettre en place et dont il souhaite

recevoir rapidement un rapport. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si les conclusions du rapport seront rendues publiques et soumises, le cas échéant, à l'appréciation du Parlement.

Réponse. — Le Gouvernement a confié à un inspecteur général des finances une mission d'enquête sur le marché international des sucres blancs. Selon les termes de instructions qui lui ont été données, ce haut fonctionnaire a reçu pour tâche essentielle de déterminer les conditions administratives et financières d'un fonctionnement satisfaisant de ce marché. Le Gouvernement attend de cette enquête moins un rapport descriptif qu'un ensemble de propositions qui se traduiraient par des réformes à accomplir dans les prochains mois.

DEFENSE

Divulgarion de documents.

15187. — 7 novembre 1974. — **M. Eugène Bonnet** exprime à **M. le Premier ministre** sa désapprobation indignée devant la divulgation, révélée par la presse, de documents aux termes desquels un parlementaire, ancien chef d'état-major de l'armée de l'air, a cru opportun de déconsidérer la technologie française en matière de fabrication aéronautique, ce qui pourrait être interprété comme une incitation à l'achat d'avions étrangers plutôt que d'appareils français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de telles aberrations et pallier les effets de cette étrange initiative, d'autant plus maladroite et déplorable qu'elle émane d'une personnalité qui pourrait passer pour compétente, et qui, de ce fait, est de nature à porter le plus grave préjudice à la commercialisation de la production aéronautique française en général. (*Question transmise pour attribution à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Le ministre de la défense fait savoir à M. le président du Sénat qu'il a été répondu par lettre à la présente question qui comporte des imputations d'ordre personnel à l'égard d'un tiers dont l'identité ne fait aucun doute.

ECONOMIE ET FINANCES

Hôtels dits « de préfecture » : procédure de classement.

15387. — 13 décembre 1974. — **M. Louis Jung**, constatant que le secteur des hôtels dits « de préfecture » est l'objet d'une procédure de classement réalisée sous la seule responsabilité du préfet après rapport de la direction départementale de la concurrence et des prix, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraît pas opportun de proposer dans chaque département la constitution d'une commission associant à la préparation des décisions des représentants des organisations professionnelles compétentes. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 73/15 P du 14 juin 1973 (article 1^{er}) modifié, relatif au classement et aux prix dans les établissements hôteliers non homologués « tourisme » dit « hôtels de préfecture », les préfets peuvent, pour procéder au classement, se faire assister d'une commission paritaire, composée de représentants des exploitants et des représentants des locataires et qui est notamment chargée d'émettre un avis sur le classement dans l'une ou l'autre des catégories ou sous-catégories prévues par ce texte.

Licence de débit de boissons de 4^e catégorie : réglementation.

15452. — 28 décembre 1974. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel de la législation et de la réglementation la mutation de la licence de débit de boissons de 4^e catégorie n'est possible que dans les communes à vocation touristique. Or, dans de nombreuses zones d'aménagement concerté (Z. A. C.) à vocation d'habitat qui se réalisent, soit sur le territoire de communes à vocation rurale, soit sur le territoire de communes suburbaines, il n'existe actuellement aucune possibilité d'obtenir un transfert de licence de débit de boissons de 4^e catégorie. Il apparaît cependant utile qu'un débit de boissons de cette catégorie puisse s'insérer dans les centres commerciaux réalisés à cette occasion. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour donner une solution positive à ce problème.

Réponse. — Les personnes qui désirent installer un débit de boissons à consommer sur place de 4^e catégorie dans les nouvelles zones d'habitation sans vocation touristique qui se réalisent, soit

sur le territoire de communes à vocation rurale, soit sur le territoire de communes suburbaines, ont la possibilité, en premier lieu, de recourir aux dispositions de l'article L. 34 du code des débits de boissons qui permettent, sous réserve des zones protégées, la translation sur tout le territoire d'une commune d'un débit de l'espèce déjà existant dans cette commune. Par ailleurs, dans le cas de création d'une nouvelle agglomération d'au moins 450 habitants, non contiguë à une agglomération existante et caractérisée par une vie économique et sociale distincte, l'article L. 37 du code précité leur permet, lorsque cette agglomération nouvelle est dépourvue de tout débit de boissons à consommer sur place de troisième ou de quatrième catégorie, d'y transférer, également sous réserve des zones protégées, un débit de l'espèce existant dans un rayon de cinquante kilomètres. Enfin, s'agissant des grands ensembles d'habitation définis par arrêté préfectoral, construits postérieurement au 1^{er} janvier 1955 ou à construire et groupant plus de 1 000 logements, l'article L. 53-1 du même code les autorise à y transférer, sans limitation de distance, des débits de boissons de 4^e catégorie existants. Dans ce dernier cas, les transferts ne peuvent toutefois être admis que dans la mesure où le nombre des établissements de 2^e, 3^e et 4^e catégorie n'atteint pas la proportion d'un débit pour 3 000 habitants, ou fraction supplémentaire de ce nombre, le chiffre de population étant évalué au quadruple de celui des logements. Les débits transférés doivent être installés en dehors des périmètres de protection définis à l'article L. 53-3. Ces diverses dispositions sont de nature, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à permettre de doter de débits de boissons à consommer sur place les centres commerciaux réalisés dans les zones de constructions nouvelles d'habitation sans qu'il soit nécessaire d'envisager de nouvelles mesures.

Etat matrimonial des femmes : statistiques.

15565. — 16 janvier 1975. — **Mme Catherine Lagatu** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les statistiques officielles publiées par l'Institut national de la statistique ne permettent pas de connaître l'état matrimonial des femmes (qu'elles soient célibataires, mariées, veuves ou divorcées, avec ou sans enfant) selon la catégorie socio-professionnelle à laquelle elles appartiennent. Dans le cadre de la politique actuelle de promotion des femmes dans la société, cette information statistique revêt un intérêt particulier. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les résultats du recensement qui sera effectué durant l'année 1975 permettent de faire apparaître les relations existant entre le statut social (se on la catégorie socio-professionnelle et le niveau d'instruction) et le statut familial (selon l'état matrimonial et les charges familiales) des femmes.

Réponse. — L'Institut national de la statistique et des études économiques a tiré du recensement de la population de 1968 un grand nombre d'informations statistiques sur le « statut social » des femmes (catégories socio-professionnelles et statut professionnel propres, catégories socio-professionnelles de leur mari pour celles qui sont mariées, le niveau de leurs diplômes) et leur « statut familial » (état matrimonial et nombre d'enfants vivant au foyer familial). Certains de ces résultats ont été publiés ; on peut citer notamment le volume D 25 des collections de l'I.N.S.E.E. concernant l'emploi féminin en 1968, le volume M 24 des collections de l'I.N.S.E.E. « Données sociales, première édition 1973 », le volume M 39 des collections de l'I.N.S.E.E. « Données sociales, édition 1974 » et le volume « Population active » du recensement paru en 1971. En revanche, le tableau précis cité par l'honorable parlementaire à savoir l'état matrimonial détaillé des femmes croisé avec la catégorie socio-professionnelle de la femme (et non de son mari pour les femmes mariées) n'est pas disponible : dans le grand nombre des tableaux (plus de 1 000) élaborés lors du dernier recensement un choix avait été nécessaire et ce tableau n'avait pas été retenu. Pour le recensement de 1975, ce tableau est prévu pour les veuves et les célibataires. Par ailleurs, outre les résultats qui font l'objet de publications, d'autres résultats beaucoup plus détaillés sont disponibles dans les services de diffusion de l'I.N.S.E.E., en particulier à l'Observatoire économique de Paris qui se trouve tour Gamma A, 195, rue de Bercy, 75582 Paris CEDEX, tél. : 345-70-75.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et autres : reclassement indiciaire.

15667. — 25 janvier 1975. — **M. Charles Allié** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite il compte donner et dans quels délais, au projet d'aménagement indiciaire provisoire soumis par M. le directeur chargé des affaires budgétaires

taires et financières au ministère de l'éducation et concernant le reclassement indiciaire des inspecteurs départementaux de l'éducation (I. D. E.), des inspecteurs de l'enseignement technique (I. E. T.) et des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs (I. D. J. S. L.). Ce projet a été soumis à son approbation à la fin de l'année 1973.

Réponse. — La situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, et membres des autres corps d'inspection (inspecteurs de l'enseignement technique, inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs) a fait l'objet d'un examen attentif de la part des ministères concernés qui ont décidé de soumettre le problème à M. le Premier ministre. Une étude approfondie est ainsi poursuivie à ce niveau, sans que la décision finale ait encore été arrêtée. Il ne sera, en conséquence, possible de donner à l'honorable parlementaire les précisions qu'il souhaite connaître que lorsque cette question aura été définitivement tranchée.

Pensions de réversion : date d'application de la loi.

15683. — 3 janvier 1975. — **M. Henri Caillavet**, compte tenu de ce que les nouvelles dispositions relatives à la réversion de pension de la femme fonctionnaire sur le conjoint ont été prises dans le cadre de la loi de finances pour 1973 et dans la mesure où une telle décision ne devrait toucher qu'un nombre infime d'intéressés, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que la date d'application de cette loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 ne devrait pas exceptionnellement être rétroactive.

Réponse. — Comme toutes les lois modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite, celle du 23 décembre 1973, portant loi de finances rectificative pour 1973, ne s'applique qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts postérieurement à sa promulgation. Au demeurant, le Gouvernement n'avait pris aucun engagement de donner un effet rétroactif à la mesure qui améliore le droit de réversion des orphelins et du veuf de la femme de fonctionnaire. Il n'y a eu, du reste, aucune équivoque sur ce point au cours du débat parlementaire puisque le représentant du Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement parlementaire tendant à donner un effet rétroactif aux dispositions de l'article 12 et a été suivi par le rapporteur général.

Taxes piscicoles : prix du timbre.

15767. — 6 février 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêté ministériel devant être publié pour l'augmentation des taxes piscicoles. Il apparaît en effet que les timbres piscicoles 1975 ont été émis aux nouveaux taux, soit 12 francs pour le timbre ordinaire et 15 francs pour le timbre supplémentaire en tenant compte des assurances exprimées au nom du Gouvernement devant les professionnels concernés en novembre 1974. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, pour mettre fin à l'incertitude actuelle, de publier dans les meilleurs délais l'arrêté ministériel confirmant l'augmentation des taxes piscicoles selon les nouveaux taux acceptés par l'ensemble des représentants des pêcheurs.

Réponse. — L'arrêté interministériel portant fixation des taux de la taxe piscicole pour l'année 1975 a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française en date du 6 février 1975. L'honorable parlementaire est invité à s'y reporter.

EDUCATION

Brevet d'enseignement professionnel « sanitaire et social » : reconnaissance.

15473. — 8 janvier 1975. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que depuis près de quatre années, certains collèges d'enseignement technique préparent leurs élèves des sections sanitaires et sociales au brevet d'enseignement professionnel. Or, de nombreux exemples font apparaître que lorsque ces jeunes, titulaires du B. E. P. « sanitaire et social », régulièrement délivré dans des établissements d'enseignement public, se présentent sur le marché du travail la qualification acquise et à laquelle ils peuvent légitimement prétendre leur est le plus souvent déniée par leurs employeurs, ce B. E. P. n'étant pas reconnu par les conventions collectives. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour

que soient enfin reconnus par les conventions collectives les diplômes de qualification professionnelle qui viennent sanctionner des études spécifiques dans des établissements d'enseignement public.

Réponse. — Les programmes et horaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales ont été élaborés par une commission à laquelle participaient, outre les représentants du ministère de la santé, des représentants des professions médicales et paramédicales. Ces programmes sont conçus de telle sorte qu'ils permettent aux élèves de se présenter dès la fin de leurs études au concours d'entrée aux écoles d'infirmiers et d'infirmières. Les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) ont une priorité de recrutement en qualité d'élève aide-soignant dans les établissements hospitaliers publics ou privés (arrêté du 25 mai 1971 pris par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation). Elles sont admises, sans examen préalable à suivre l'enseignement préparatoire au certificat d'auxiliaire de puériculture (arrêté du 5 juin 1970 pris par le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation). Les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sociale) sont admis dans des conditions dérogatoires aux dispositions générales à suivre la formation de moniteur-éducateur (décret n° 73-117 du 7 février 1973, arrêté interministériel du 7 février 1973). Le ministre de la santé n'ignore pas ce diplôme, mais les carrières paramédicales auxquelles il donne accès nécessitent une formation complémentaire et spécialisée à laquelle doivent se soumettre tous ceux qui veulent les exercer. Le caractère spécifique du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales explique les difficultés que rencontrent les titulaires du diplôme pour trouver un emploi dans un secteur d'activité autre que celui auquel ils ont été préparés. L'attention des candidats est cependant appelée et le sera plus encore à l'avenir, sur cet aspect particulier d'une formation qui tente beaucoup de jeunes, mais dont les débouchés restent encore limités.

Situation des candidats au B. E. P. et au C. A. P. de la même spécialité.

15594. — 18 janvier 1975. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves de brevet d'enseignement professionnel (B. E. P.) qui étaient autorisés, jusqu'à la session de juin 1974, à se présenter, en fin de scolarité, aux épreuves du B. E. P. ainsi qu'aux épreuves d'un certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) de la même spécialité. Il semble que cette année le problème soit différent : les élèves de B. E. P. ayant atteint dix-sept ans le 1^{er} juillet émettant le vœu de se présenter au C. A. P. comme candidats libres et le règlement de cet examen leur en donne la possibilité ; mais que se passera-t-il si les épreuves des deux examens ont lieu à la même date ? Ne pourrait-on, d'autre part, considérer que le cycle B. E. P. en deux ans est une formation professionnelle en soi, ce qui, d'après le règlement du C. A. P., autoriserait également les élèves de moins de dix-sept ans à faire acte de candidature à ces deux examens ?

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire sera résolu par la publication prochaine d'un texte tendant à abroger les dispositions du règlement général des brevets d'études professionnelles en vertu desquelles la candidature au B. E. P. était exclusive de toute autre candidature à un examen sanctionnant une formation professionnelle. Désormais, les candidats au B. E. P. pourront subir les épreuves de tout autre examen à leur convenance, dans la mesure où ils rempliront les conditions prévues par les règlements en vigueur et sous réserve que le calendrier des examens le permette. En ce qui concerne les conditions de candidature au certificat d'aptitude professionnelle, elles sont fixées par le code de l'enseignement technique et il ne serait ni légal, ni équitable d'y déroger pour une seule catégorie de candidats.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15719 posée le 30 janvier 1975 par **M. Jean Cluzel**.

EQUIPEMENT

Conducteurs de travaux agricoles : conditions d'âge.

15430. — 20 décembre 1974. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les dispositions de l'article 167-1 du code de la route, traitant de la conduite des tracteurs agricoles et précisant que : « Tout conducteur de tracteur agricole

doit être âgé d'au moins 14 ans. » Il lui demande de lui indiquer, compte tenu des nombreux avantages que cet engin représente pour les chantiers de travaux publics, si les dispositions de l'article 167-1 s'appliquent strictement aux seuls conducteurs de tracteurs effectuant des travaux dans les exploitations agricoles ou forestières ou si, au contraire, tous les conducteurs de tracteurs agricoles utilisés à d'autres fins, peuvent se voir appliquer les clauses de l'article 167-1 du code de la route. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — Il y a lieu de préciser tout d'abord que l'âge minimum pour la conduite des tracteurs agricoles a été depuis 1969 relevé à 16 ans. L'application de cette disposition est limitée ainsi que le prévoit l'article R. 167-1 à la conduite des tracteurs agricoles appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. Le bénéfice de cette disposition ne saurait être étendu à la conduite de tracteurs agricoles utilisés à d'autres fins que l'exploitation agricole.

Plan d'occupation des sols : exactitude des prévisions.

15470. — 7 janvier 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'équipement** que lors de l'établissement du plan d'occupation des sols, les services intéressés déterminent généralement afin de les comparer, d'une part, les prévisions de population à l'échéance 1985 et d'autre part, les possibilités de construction qui découlent de ces plans. Il est évident que les deux termes de la comparaison ne doivent pas être égaux mais au contraire que le second doit être notablement supérieur au premier. La question se pose de savoir dans quelles proportions il doit être supérieur. En effet, les possibilités techniques qui découlent des P.O.S. ne constituent pas une promesse de réalisation. Celle-ci dépend de la volonté des propriétaires, soit de construire sur leur terrain, soit de le vendre à cette fin. A la limite, on pourrait admettre que, malgré un P.O.S. favorable, rien ne se construira dans les 10 ans considérés ou au contraire, que le P.O.S. sera entièrement réalisé. Entre ces deux extrêmes, il s'agit de déterminer un coefficient destiné à multiplier les prévisions de population pour obtenir les possibilités souhaitables du P.O.S. Ce coefficient, qui dépend de phénomènes tant économiques que psychologiques, ne peut découler que de données statistiques. Il lui demande donc s'il détient des éléments d'appréciation et à défaut, quels sont les coefficients moyens qu'il retient pour relier l'évolution prévisible des populations urbaines et les possibilités souhaitables des P.O.S. Il est souligné combien est importante la détermination de ce coefficient puisque, entre autres incidences, celui-ci influe sur le prix des terrains. En effet, si les possibilités du P.O.S. sont trop voisines des besoins, les terrains à la vente seront rares et par conséquent chers.

Réponse. — L'élaboration technique d'un P.O.S. est toujours précédée de travaux préliminaires destinés à donner une base sérieuse aux perspectives de développement et aux programmes d'équipements publics de l'agglomération concernée. Bien entendu, l'importance et le degré de finesse de ces travaux sont fonction à la fois de l'importance de la commune, des problèmes qui s'y posent et de l'existence ou non d'autres documents d'aménagement ou d'urbanisme ayant préalablement défini les grandes options de développement. La connaissance de la situation actuelle et l'évolution démographique et économique permettent d'arrêter des hypothèses approximatives de croissance à moyen terme qu'il convient de traduire en termes de besoins en espaces. Ces hypothèses, rapprochées de l'évolution constatée, de la réalisation éventuelle d'équipements susceptibles d'avoir certains effets d'entraînement et de la capacité d'accueil réelle du site, permettent aux autorités d'apprécier les besoins en espaces et d'en déterminer la localisation par le zonage du P.O.S. Les superficies urbanisables sont donc évaluées en fonction des volontés locales, des équipements actuels ou en cours de réalisation et de contraintes physiques diverses (géologiques, hydrologiques, climatiques, écologiques, techniques, etc.). Si les équipements actuels ou en cours de réalisation ne sont pas saturés et desservent des terrains non bâtis, le plan d'occupation des sols peut délimiter des zones urbaines importantes. Dans le cas contraire, deux possibilités sont ouvertes à la commune : ou bien, elle incorpore dans les zones urbaines des terrains non équipés, auquel cas elle s'engage à préciser quand et par quelle collectivité publique seront réalisés les équipements nécessaires et s'interdit du même coup de refuser ou de différer certaines constructions à cause de l'absence actuelle d'équipements (article L. 421-5 du code de l'urbanisme); ou bien, elle diffère l'urbanisation de ces terrains non équipés et prescrit, dans le plan, des dispositions qui retarderont l'urbanisation et qui lui laisse le temps de préparer la réalisation des équipements nécessaires. L'urbanisation ultérieure de ces zones peut alors s'opérer,

le moment venu, soit par la voie de création de zones d'aménagement concerté, soit par une modification du plan. L'établissement du plan peut être l'occasion, pour les collectivités locales de mieux mesurer les incidences à moyen terme du développement urbain sans qu'il soit pour autant possible de disposer de coefficients qui permettraient de relier strictement l'évolution prévisible de la population aux possibilités de construction du P.O.S. Ces collectivités doivent cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, éviter de restreindre par trop les terrains urbanisables lorsqu'une croissance urbaine apparaît à la fois nécessaire et possible. Les dispositions d'un plan d'occupation des sols reflètent à la fois la réalité actuelle et la politique que la collectivité entend conduire. Ce ne sont pas les dispositions du P.O.S. qui créent des terrains à bâtir et des équipements, mais au contraire ce sont les équipements actuels ou prévus qui permettent de dimensionner les futurs espaces urbains. L'exactitude dans la réalisation des prévisions dépend donc beaucoup plus de la rigueur des engagements qu'une collectivité locale est prête à prendre vis-à-vis de son développement que des études techniques préparatoires à l'élaboration du plan.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15716 posée le 30 janvier 1975 par **Mlle Gabrielle Scellier**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15741 posée le 6 février 1975 par **M. Jean-Pierre Blanc**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15744 posée le 6 février 1975 par **M. René Tinat**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15772 posée le 6 février 1975 par **M. Maurice PrévotEAU**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15773 posée le 6 février 1975 par **M. Maurice PrévotEAU**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15794 posée le 7 février 1975 par **M. Paul Jargot**.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Réserves charbonnières françaises : évaluation.

15234. — 20 novembre 1974. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il a l'intention d'entreprendre, d'une manière systématique, sur l'ensemble du territoire national, une campagne de sondages permettant de connaître d'une façon précise l'importance des réserves charbonnières françaises, et ce compte tenu des données économiques actuelles.

Réponse. — Le conseil central de planification sur l'énergie a donné mission au département de l'industrie et de la recherche de poursuivre activement les études engagées sur les possibilités techniques d'accroissement des consommations de charbon dans l'industrie et de maintien de l'utilisation du charbon pour le chauffage de grandes collectivités. Parallèlement, a été confirmée l'approbation du nouveau plan charbonnier élaboré à la demande du Gouvernement par les Charbonnages de France. Son objectif est de tirer le parti maximum des ressources en charbon de notre sous-sol en portant au plus haut niveau possible la production nationale dans

la mesure où son prix de revient reste compétitif avec celui des combustibles importés. Afin de faciliter la mise en œuvre de ce nouveau plan, les Charbonnages de France ont vu leur autonomie accrue. Ils ont maintenant l'entière responsabilité des décisions à prendre pour atteindre les objectifs fixés, notamment en ce qui concerne l'embauchage, les investissements nouveaux à réaliser et le choix des exploitations à maintenir en activité.

E.D.F. : personnel détaché auprès des services de l'Etat.

15705. — 30 janvier 1975. — **M. Edouard Bonnéfous** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** : 1° en application de la loi de nationalisation du 8 avril 1946, l'Electricité de France est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'électricité, lequel est présentement le ministre de l'industrie et de la recherche disposant, à cet effet, de la délégation à l'énergie et de la direction de l'électricité, services d'Etat, devant être normalement composés de fonctionnaires et d'ingénieurs de l'Etat ; 2° ces services d'Etat utilisent, à temps constant, un certain nombre d'agents et d'ingénieurs détachés par E.D.F. auprès d'eux et rémunérés par cette entreprise. Il lui demande quel est le nombre de ces ingénieurs et agents ainsi détachés qui participent à l'élaboration des divers textes réglementaires qui seront appliqués à leur entreprise d'origine ainsi qu'au contrôle de leur application.

Réponse. — Electricité de France apporte, en effet, son concours au fonctionnement de certains services du ministère de l'industrie et de la recherche en prenant en charge la rémunération d'agents employés dans ces services. Il convient cependant d'observer que, si ces agents sont rémunérés suivant les dispositions applicables au personnel des industries électriques et gazières, ils relèvent, pendant toute la durée où ils demeurent à la disposition du ministère, de la seule autorité des chefs de service et sont entièrement assimilés, en ce qui concerne les conditions de leur emploi, aux fonctionnaires de ces services, et tenus aux mêmes obligations. Au nombre d'une vingtaine, ces agents sont pour la plupart des agents d'exécution qui ne participent pas à l'élaboration des textes réglementaires. Aucun d'entre eux n'exerce de fonction de chef de bureau ou de service.

INTERIEUR

Immigration : annulation d'une circulaire.

15714. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la suite qu'il envisage de réserver à l'annulation par le Conseil d'Etat, le 13 janvier 1975, de certaines dispositions des circulaires ministérielles de son prédécesseur à l'égard de l'immigration.

Réponse. — Le 13 janvier 1975, le Conseil d'Etat a rendu son arrêt sur le recours dont il avait été saisi contre les circulaires des 24 janvier 1972 du ministre de l'intérieur et 23 février 1972 du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il a annulé comme ayant un caractère réglementaire et ne relevant donc pas de la simple circulaire trois des dispositions de ces instructions. Il s'agit de l'exigence d'une attestation de logement délivrée par le futur employeur, de la substitution à la première carte de travail du seul contrat visé par les services de la main-d'œuvre, et de l'interdiction de recruter pour les emplois non qualifiés des étrangers venus en France en se prévalant de la qualité de touristes. Le 17 janvier 1975, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (travailleurs immigrés) ont diffusé une circulaire commune pour tirer les conséquences de la décision du Conseil d'Etat. Désormais, l'attestation de logement n'est plus exigée, les étrangers autorisés à occuper un emploi sont munis dès la première année d'une carte de travail et, enfin, l'attention des services a été appelée sur les dispositions de la circulaire du 26 septembre 1973 du ministre du travail qui avaient abrogé les instructions de 1972 en ce qu'elles interdisaient aux étrangers entrés comme touristes de demander une autorisation de travail pour certaines professions.

Profession de détective privé : statut.

15775. — 6 février 1975. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre d'Etat ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraît pas opportun, ainsi que le proposent les intéressés, de promouvoir la mise en place d'un statut de la profession de détective privé. L'instauration d'une réglementation officielle, après une concertation avec les principales organisations professionnelles concernées, permet-

trait d'assurer à cette profession des conditions normales d'exercice, compatibles avec la législation en vigueur, notamment à l'égard du respect des personnes.

Réponse. — 1° La profession de directeur et de gérant d'agence privée de recherches est actuellement régie par la loi du 28 septembre 1942. La réglementation instituée par cette loi a été tenue jusqu'à présent pour suffisante par l'administration qui considère que l'exercice de la profession de « détective privé » relève exclusivement des règles du droit civil et ne nécessite pas l'instauration d'un statut particulier. Elle estime notamment que l'organisation de la profession, sous la forme souhaitée par certains de ses représentants et qui tendrait soit à lui conférer des prérogatives de puissance publique, soit à la soumettre à une procédure d'agrément, est inopportune car elle aboutirait à créer une confusion entre l'activité des services de police officiels et l'activité des agences privées de recherches. Le ministère de l'intérieur s'est, pour sa part, toujours déclaré hostile à l'attribution, à cette profession, d'un statut qui reconnaîtrait à ses membres la qualité d'auxiliaire de la police ou de la justice. Il est favorable par contre à toute initiative tendant, comme le suggère une récente proposition de loi, à améliorer le recrutement de la profession par l'exigence d'une formation minimale de base et par l'accomplissement de stages. 2° Les agences privées de recherches, parfois présentées comme particulièrement susceptibles de porter atteinte à la vie privée des citoyens, sont comme il vient d'être précisé, soumises, ainsi que leurs personnels, aux règles du droit commun. Elles sont donc justiciables, en ce domaine, de deux sortes de dispositions : l'article 368 du code pénal qui réprime l'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui et l'article 9 du code civil (tel qu'il résulte de la loi du 17 juillet 1970) qui permet à chacun d'une part, de requérir du juge, éventuellement en référé, la prescription de toute mesure propre à empêcher ou à faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée et, d'autre part, d'en demander réparation selon le droit commun de la responsabilité civile. Ces dispositions garantissent, comme le souhaite l'honorable parlementaire, l'exercice des activités des agences privées de recherches dans des conditions compatibles avec le respect des droits individuels.

SANTE

Médicaments : conditionnement.

15482. — 9 janvier 1975. — **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre de la santé** que les méthodes de conditionnement des médicaments entraînent de plus en plus de difficultés pour les utilisateurs, en raison de leur complexité, des difficultés d'ouverture des flacons, de la multiplicité des procédés et du caractère illisible des modes d'emploi, dû à l'utilisation de caractères minuscules dans les notices. Il lui demande si pour faciliter l'usage des médicaments, notamment aux personnes âgées et aux malades, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de donner des directives aux laboratoires pharmaceutiques, afin d'éviter les inconvénients ci-dessus.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que seules sont réglementées les mentions devant figurer sur le conditionnement et le prospectus des spécialités pharmaceutiques. Ces dispositions laissent au fabricant le libre choix des récipients qui doivent être adaptés au type du médicament considéré, étant entendu que la fermeture doit assurer une bonne conservation du produit et éviter les risques d'absorption accidentelle par les enfants qui entraînent trop souvent de graves conséquences. Fréquemment, l'attention des fabricants est attirée sur la nécessité d'utiliser des caractères de taille suffisante pour permettre la lecture aisée des indications portées sur les notices. Dans l'ensemble, ces recommandations sont suivies d'effet. Néanmoins, dans l'hypothèse où les observations de l'honorable parlementaire concerneraient le cas particulier de certaines spécialités pharmaceutiques, il serait nécessaire que le service central de la pharmacie et des médicaments soit directement avisé.

Hygiène publique : parution d'un décret.

15505. — 10 janvier 1975. — **M. Auguste Chupin** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer l'état actuel du projet de décret portant déconcentration en matière d'hygiène publique et créant notamment des conseils régionaux d'hygiène, évoqué dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales (p. 87), qui semblerait selon ce rapport de nature à créer une déconcentration s'inscrivant dans le cadre d'une régionalisation croissante.

Réponse. — Le projet de décret portant déconcentration en matière d'hygiène publique dont l'étude avait commencé en 1969 a été examiné au cours de plusieurs réunions de la « commission

interministérielle chargée de suivre l'application des mesures de déconcentration ». Ce projet, qui prévoyait la création de conseils régionaux d'hygiène, n'a pas reçu l'accord de l'ensemble des départements ministériels concernés, certains ayant argué des dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 incitant à une déconcentration dans le cadre classique des départements. Il y a lieu d'observer, de plus, que la création de conseils régionaux d'hygiène, intermédiaires entre les conseils départementaux et le conseil supérieur d'hygiène publique de France, aboutirait à l'instauration d'un échelon consultatif supplémentaire susceptible de ralentir l'instruction des dossiers.

Systeme d'alerte à la pollution : fonctionnement.

15524. — 13 janvier 1975. — **M. Michel Labéguerie** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les observations figurant dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales, récemment rendu public à propos du fonctionnement du système d'alerte à la pollution. Il est notamment indiqué : « il semble que la protection de la santé de la population des zones concernées passe au second plan », alors qu'elle devrait être prioritaire. Il lui demande de lui indiquer la suite que son ministre envisage de réserver à ces observations en liaison avec les divers départements ministériels concernés et les services départementaux.

Réponse. — Le décret n° 74-415 du 13 mai 1974, publié au *Journal officiel* du 15 mai 1974 et relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, précise en son article 5 les modalités selon lesquelles l'alerte est déclenchée. C'est ainsi, en particulier, que la liste des installations, la nature et les valeurs limites des paramètres à prendre en considération sont définies par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental d'hygiène. L'objectif essentiel poursuivi par ces dispositions consiste à protéger la santé de l'homme contre les agressions résultant d'une exposition à des pointes de pollution atmosphérique. La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étroite concertation des divers services intéressés par ces problèmes qui se réalise d'ailleurs au niveau du conseil départemental d'hygiène.

Ingénieurs sanitaires : nombre.

15530. — 16 janvier 1975. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire part de l'état statistique actuel des ingénieurs sanitaires contractuels affectés dans les régions, afin de lui permettre d'apprécier la mise en application de la recommandation de l'inspection générale des affaires sociales, indiquant dans son rapport annuel (1973, p. 91) : « Il apparaît indispensable que, dans les plus brefs délais, toutes les régions disposent d'au moins un ingénieur sanitaire ».

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que les ingénieurs sanitaires contractuels affectés dans les régions sont actuellement au nombre de 14. Les régions qui disposent d'un ingénieur sanitaire sont les suivantes : Alsace, Aquitaine, Bretagne, Bourgogne, Centre, Languedoc, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Côte-d'Azur. Par ailleurs, un ingénieur sanitaire exerce ses fonctions à l'administration centrale. En outre, une dotation a été inscrite dans le budget de 1975 pour assurer à leur administration d'origine le remboursement de la rémunération de sept ingénieurs assurant des fonctions d'ingénieur sanitaire. La mise en œuvre des moyens ainsi prévus permettra de doter chaque région de programme d'un ingénieur sanitaire.

Corps de génie sanitaire : création.

15572. — 17 janvier 1975. — **M. André Fosset**, se référant aux indications publiées dans le rapport 1974 de l'inspection générale des affaires sociales (pages 91 et 115), demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer où en sont les études gouvernementales en vue de la création d'un corps de génie sanitaire absolument indispensable pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.

Réponse. — Le ministre de la santé est très conscient des problèmes posés par le génie sanitaire et de la nécessité de dégager une politique d'ensemble dans ce domaine. A cet effet, une mission d'inspection générale a été entreprise en vue de faire toutes propositions utiles. Le ministre de la santé tient à préciser que sans attendre les résultats de cette mission, un effort est poursuivi pour accroître le nombre des ingénieurs sanitaires affectés aux services de santé. C'est ainsi que seize emplois d'ingénieur sanitaire étaient

inscrits au budget de 1974 et que la loi de finances pour 1975 prévoit l'inscription d'une dotation supplémentaire destinée à rembourser la rémunération de sept ingénieurs assumant des fonctions d'ingénieur sanitaire. Il convient enfin d'insister sur l'effort de formation entrepris dans le cadre de l'école nationale de la santé publique à Rennes en vue de former des techniciens sanitaires de bon niveau ou de perfectionner la formation de ceux en place dans les structures départementales et plus particulièrement sur la formation spécialisée d'ingénieurs de génie sanitaire poursuivie depuis plus de dix ans par cette école.

Création et fonctionnement des bureaux d'hygiène locaux.

15627. — 23 janvier 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la création de bureaux d'hygiène prévue par la loi du 15 février 1902 dans les villes de plus de 20 000 habitants, et dans certaines stations de cure ou communes, siège d'un établissement thermal. Il apparaît en effet, selon le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales, qui vient de lui être remis récemment, que peu de communes ont créé de tels bureaux d'hygiène puisque le dénombrement de « ceux dirigés par des médecins n'en a mis en évidence que 169 », alors que leurs conditions de fonctionnement sont très variables puisqu'il est signalé « l'existence de quelques bureaux d'hygiène fantômes auxquels aucun médecin n'est affecté » (rapport page 85). Il lui demande de lui indiquer les conclusions que lui inspirent de telles constatations et les mesures qu'elle envisage de promouvoir en faveur du développement de l'hygiène publique.

Réponse. — Depuis la mise en place, au plan départemental, d'un médecin inspecteur de la santé et l'organisation d'une direction de l'action sanitaire et sociale qui, ces dernières années, a été renforcée en personnel spécialisé dans les tâches d'hygiène publique (ingénieurs du génie sanitaire et inspecteurs de salubrité), il est apparu que, désormais, l'intervention d'un bureau d'hygiène n'était indispensable que dans les agglomérations importantes. C'est dans ce sens que le ministre de la santé a fait mettre à l'étude une modification des dispositions des articles L. 772 et suivants du code de la santé publique. Par ailleurs, consciente des difficultés rencontrées dans le fonctionnement de certains bureaux, elle a demandé aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale et aux médecins inspecteurs départementaux de la santé d'intensifier le contrôle qu'ils doivent exercer en application de l'article L. 773 du code de la santé publique et de vérifier, en particulier, si le personnel affecté à ces services se consacre effectivement aux tâches d'hygiène publique, à l'exclusion de tous travaux relevant d'autres services municipaux. En outre, elle a fait procéder à un recensement des bureaux d'hygiène avec l'indication du personnel ainsi que des installations et équipements dont chacun de ceux-ci dispose. Ce recensement doit permettre un contrôle des états liquidatifs, produits par les municipalités intéressées en vue d'obtenir le remboursement de la part de l'Etat dans les dépenses occasionnées par le fonctionnement des bureaux d'hygiène.

Infirmières : formation et situation.

15645. — 24 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par certains services hospitaliers en raison du manque d'infirmières. Cette situation risquant, à plus ou moins long terme, d'être gravement préjudiciable pour le système de santé français, il demande : 1° le nombre, par année, d'infirmières ayant obtenu le diplôme d'Etat au cours des cinq dernières années ; 2° parmi celles-ci, le nombre de celles qui sont actuellement en activité, le mariage étant, semble-t-il, un facteur de départ essentiel ; 3° au vu de ces chiffres, quelles mesures pourraient être prises afin, d'une part, d'augmenter le nombre d'infirmières diplômées, d'autre part, de les maintenir en activité, soit en augmentant leurs rémunérations, soit en leur permettant d'exercer à mi-temps, soit encore en améliorant leurs conditions de travail.

Réponse. — En ce qui concerne la formation des infirmières, il est apporté à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1° nombre de diplômes délivrés : année 1969, 11 273 ; année 1970, 11 953 ; année 1971, 11 447 ; année 1972, 10 002 ; année 1973, 11 469. La chute observée en 1972 résulte de la modification des épreuves de l'examen d'admission dans les écoles d'infirmières en 1970 (introduction d'épreuves de physique et de chimie) ; le nombre de candidats admis en première année dans les écoles a été de 11 329 en octobre 1970 contre 13 000 en octobre 1969 ; 2° parmi les 56 144 diplômées d'Etat pendant ces cinq années, on peut estimer que 34 000 sont, à l'heure actuelle, en activité ; 3° l'effectif des élèves de première année, en octobre 1974, est de 18 000 élèves ;

ce nombre a pu être atteint, en raison de l'ouverture de trente écoles d'infirmières hospitalières. L'extension des écoles existantes et la création de nouvelles écoles va se poursuivre compte tenu des possibilités de stages offertes par la création de nouveaux lits dans les établissements hospitaliers. Les effectifs vont suivre une croissance continue pour atteindre vers 1980 24 500 élèves en première année, ce qui correspondrait à la délivrance annuelle de 20 000 diplômes ; 4° les rémunérations des infirmières hospitalières ont été très sensiblement améliorées par l'arrêté du 29 novembre 1973 qui a appliqué aux intéressées le plan de revalorisation des carrières de catégorie B. Au terme de ce plan, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 1976, l'indice terminal de l'emploi d'infirmière sera passé de l'indice 405 brut à l'indice 474 brut. Parallèlement, un effort important a été fait dans le domaine indemnitaire : l'arrêté du 6 mars 1974 a, en effet, augmenté le taux de l'indemnité pour travail de nuit et, surtout, généralisé le paiement de cette dernière à toutes les infirmières travaillant de nuit. Par ailleurs, le décret n° 73-119 du 7 février 1973 a modifié de façon très favorable les conditions de travail tandis que le décret n° 74-99 du 7 février 1974 permettait aux agents hospitaliers d'assurer, dans certaines conditions, leur travail à mi-temps. D'autres mesures importantes viennent d'être décidées, touchant à des améliorations du régime indemnitaire applicable aux infirmières (majoration de 50 p. 100 de l'indemnité pour travail le dimanche et les jours de fête — indemnité spécifique dont le montant pourra atteindre 250 francs après quatre années de services), à un assouplissement des conditions de travail à temps partiel et à un élargissement des perspectives de carrière (création du grade d'infirmière générale ; amélioration de l'encadrement).

Contrôle des bureaux d'hygiène locaux.

15665. — 24 janvier 1975. — **M. Louis Le Montagne** ayant lu avec intérêt le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales indiquant notamment (page 85), à propos du fonctionnement des bureaux d'hygiène au niveau communal : « Il apparaît que le contrôle administratif et financier des bureaux d'hygiène dont l'Etat couvre 78 à 96 p. 100 des dépenses est tout à fait insuffisant », et que, « en fait, dans tous les cas examinés par la mission, les documents étaient visés par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale sans aucune vérification de la matérialité des dépenses, voire de leur régularité », alors que « cette situation est d'autant plus anormale qu'au niveau de l'administration centrale, qui ordonnance et mandate la participation de l'Etat, aucun contrôle sérieux ne peut être valablement exercé, compte tenu de la contexture des documents comptables fournis », et qu'enfin « de telles confrontations effectuées lors de l'enquête ont fait craindre, dans certains cas, l'utilisation du personnel pour des activités tout à fait extérieures à la santé : encadrement des majorettes, activités électorales... », demande à **Mme le ministre de la santé** les conclusions que lui inspire ce rapport et les mesures qu'elle envisage de promouvoir pour que s'effectue normalement le contrôle administratif et financier des bureaux d'hygiène dont l'Etat assure la quasi-totalité des dépenses.

Réponse. — Consciente des difficultés rencontrées dans le perfectionnement de certains bureaux municipaux d'hygiène, le ministre de la santé a demandé aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale et aux médecins inspecteurs départementaux de la santé d'intensifier le contrôle qu'ils doivent exercer en application de l'article L. 773 du code de la santé publique et de vérifier, en particulier, si le personnel affecté à ces mesures se consacre effectivement aux tâches d'hygiène publique, à l'exclusion de tous travaux relevant d'autres services municipaux. Par ailleurs, elle a fait procéder à un recensement des bureaux d'hygiène avec l'indication du personnel ainsi que des installations et équipements dont chacun de ceux-ci dispose. Ce recensement doit permettre un contrôle des états liquidatifs produits par les municipalités intéressées en vue d'obtenir le remboursement de la part de l'Etat dans les dépenses occasionnées par le perfectionnement des bureaux d'hygiène. Mais d'ores et déjà il convient de rappeler que si lesdits états liquidatifs sont, ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, visés par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, ils doivent en outre être revêtus de la signature du trésorier municipal. Ce dernier visa est de nature à apporter toute garantie.

Médecine préventive : coût des consultations.

15688. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Sauvage** ayant constaté, ainsi que le fait le rapport de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973, l'extrême diversité des coûts moyens des consultations relatives à la prévention de la tuberculose et d'autres maladies, suivant les divers départements, demande à **Mme le ministre**

de la santé si un tel éventail des coûts, atteignant parfois un chiffre que le rapport précité qualifie « d'aberrant » (page 232), est médicalement justifié et s'il ne lui paraît pas opportun d'apprécier l'intervention d'autres facteurs, parmi lesquels « la qualité de la gestion, la nature et le coût des services rendus ».

Réponse. — Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973 met effectivement l'accent sur la diversité des coûts moyens des consultations de médecine préventive au sein des divers services départementaux. Il est certain que de nombreux facteurs interviennent qui justifient ces disparités comme le fait apparaître le rapport, notamment la différence de nature, de qualité ou du nombre des prestations fournies par les centres de consultations : examens cliniques, radiologiques, analyses bactériologiques, chimiques, cytologiques, action médico-sociale de surveillance. En ce qui concerne tout particulièrement la lutte antituberculeuse, « dans certains départements, la part élevée des dépenses peut s'expliquer par des imputations à ce poste d'autres dépenses » ainsi qu'il est exposé dans le rapport. Enfin, certains coûts peuvent être alourdis par le poids d'une infrastructure qui s'avère trop importante ou inadaptée au regard d'un problème de santé publique qui a beaucoup évolué. Des enquêtes doivent être menées, cas par cas, sur le fonctionnement des services afin de faire cesser certains errements, supprimer les structures excédentaires, les actions routinières et onéreuses, mais aussi parfois en stimuler et réorienter d'autres ou même en créer de nouvelles. C'est dans ce sens que s'organise l'action des pouvoirs publics conformément aux directives ministérielles du 29 mai 1973 relatives à l'organisation de la lutte antituberculeuse.

Contrôle des eaux d'alimentation : organisation du service.

15693. — 30 janvier 1975. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conclusions de l'inspection générale des affaires sociales indiquant notamment (page 100), à propos de l'organisation du contrôle des eaux d'alimentation, qu'elle a eu « trop souvent la conviction, devant le vide statistique rencontré et les difficultés à obtenir les éléments d'un bilan sérieux, que bien peu de responsables cherchent en fait à assurer pleinement leur mission dans ce domaine ». Il lui demande de lui indiquer, compte tenu des remarques complémentaires relatives notamment à la situation déficiente, voire à l'absence des fichiers qui amènent l'inspection générale à constater : « exceptionnelles sont les directions départementales de l'action sanitaire et sociale qui disposent d'un outil de travail parfaitement adapté aux missions qui leur sont confiées dans ce domaine », les mesures qu'elle envisage de promouvoir pour mettre fin à ces insuffisances.

Réponse. — L'arrêté du 10 août 1961 et la circulaire du 15 mars 1962 relatifs aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation, prévoient, dans le chapitre III-1, que les laboratoires agréés doivent établir pour chaque eau un fichier sanitaire leur permettant de suivre les variations de la composition chimique et bactériologique des eaux. C'est le rôle du laboratoire agréé que de signaler ces variations au service chargé de l'exploitation et au directeur de l'action sanitaire et sociale en vue de la recherche des causes, sur le terrain, de la détermination des mesures propres à assurer la protection des eaux. Certes, l'insuffisance de personnel n'a pas permis jusqu'en 1973, à chaque directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, de créer son propre fichier, mais l'installation progressive d'ingénieurs du génie sanitaire dans les régions et les départements les plus importants ainsi que le renforcement du corps des inspecteurs de salubrité doivent permettre d'assurer une coordination efficace des différents services concernés. Des instructions ont été données dans ce sens.

TRANSPORTS

Coopération franco-canadienne : rôle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

15128. — 24 octobre 1974. — **M. Albert Pen** demande à **M. le Premier ministre** si, au cours de ses récentes conversations avec le Premier ministre du Canada, il avait été fait mention de l'existence, à quelques lieues de Terre-Neuve, du territoire français de Saint-Pierre-et-Miquelon qu'il a l'honneur de représenter au Sénat. Ce territoire, qui reçoit chaque année plusieurs milliers de touristes canadiens, et dont le grand port accueille les flottes de pêche du Marché commun aussi bien que les chalutiers espagnols et japonais, par exemple, pourrait pourtant, à son avis, jouer un rôle très important dans la perspective qui semble s'ouvrir d'une plus grande coopération franco-canadienne, en liaison avec l'Europe des Neuf. Tout en se réjouissant d'apprendre par les journaux qu'il est envisagé de créer une ligne directe Canada—Antilles,

il attire spécialement son attention sur l'urgence de l'amélioration qui devrait être apportée aux liaisons Canada—Saint-Pierre. La ligne aérienne Sydney—Saint-Pierre est assurée par Air Saint-Pierre dans des conditions de rentabilité et de sécurité très discutables, tandis que le cargo postal « Ile de Saint-Pierre », navire inadapté au trafic et lui aussi déficitaire, devra désarmer à la fin de ce mois si une subvention supplémentaire n'est pas accordée par l'Etat. Il considère que l'aide indiscutablement apportée à son territoire par la métropole est en trop grande partie destinée à « l'assister », parce que le Gouvernement ne semble pas se rendre compte de l'intérêt économique, aussi bien que culturel, que peut représenter réellement la dernière terre française d'Amérique du Nord. Si on lui en donnait les moyens, l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pourrait représenter une nouvelle chance pour la France dans cette partie du monde. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne le rôle à jouer par Saint-Pierre-et-Miquelon dans une perspective de coopération franco-canadienne en liaison avec l'Europe des Neuf, il faut rappeler que la pêche maritime bénéficie des dispositions de l'accord franco-canadien du 27 mars 1972 qui consacre la situation particulière de Saint-Pierre-et-Miquelon par un accord de bon voisinage. Cet accord donne, d'une part, aux embarcations de pêche côtière immatriculées à Saint-Pierre-et-Miquelon le droit de continuer à pêcher dans leurs lieux de pêche traditionnels sur les côtes de Terre-Neuve et, d'autre part, il permet à une dizaine de chalutiers d'une taille inférieure à cinquante mètres, immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon, de continuer à pêcher dans certaines zones de pêche canadiennes sur un pied d'égalité avec les chalutiers canadiens. Il reconnaît en outre aux armements métropolitains d'une part, des droits de pêche à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent jusqu'en 1986 et, d'autre part, le maintien de leurs droits de pêche dans les eaux situées au-delà des limites actuelles de la mer territoriale et des zones de pêche du Canada « dans le cas de changement du régime juridique de ces eaux ». Il serait par conséquent dangereux d'hypothéquer la coopération bilatérale franco-canadienne en matière de pêche régie par cet accord en envisageant d'étendre à nos partenaires de la Communauté économique européenne les dispositions très favorables qu'il contient. Il faut rappeler que la signature de cet accord est intervenue postérieurement à la création de la Communauté économique européenne mais que son contenu, en fait, se substitue à une convention franco-britannique du 8 avril 1904 qui consacrait l'égalité de certains droits de pêche au profit des Français et des Britanniques dans les eaux canadiennes. 2° En ce qui concerne l'urgence de l'amélioration à apporter aux liaisons Canada—Saint-Pierre : une première décision a été prise permettant la poursuite de la desserte du territoire par le cargo « Ile de Saint-Pierre ». Par ailleurs, la nature des marchandises et des transports en provenance du continent américain et destinées au ravitaillement des îles est très diversifiée. Soucieux d'adapter un navire de ce genre au trafic, le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a dépêché sur place, fin décembre 1974, un expert technicien de la marine marchande qui a pour mission de déterminer les normes d'un navire qui pourrait assurer les liaisons dont est chargé le cargo postal « Ile de Saint-Pierre », compte tenu de l'évolution de la technologie navale des équipements portuaires locaux, et de la nature du transport ; d'autre part, l'aviation met la ville canadienne de Sydney à une heure quinze de vol de Saint-Pierre. Les correspondances sur la métropole et le reste du monde sont facilement assurées à partir de cette ville. La liaison est actuellement exploitée par une compagnie aérienne privée « Air Saint-Pierre », trois fois par semaine. Les problèmes importants soulevés au plus fort de la saison par les conditions météorologiques vont être en partie aplanis après l'installation en cours d'aides à l'atterrissage qui permettront d'améliorer la régularité de la ligne et parallèlement sa rentabilité. Quant aux problèmes de rentabilité posés par cette exploitation ils font actuellement l'objet d'un examen détaillé au cours duquel seront comparées les implications financières des différentes solutions envisageables.

Ligne S. N. C. F. Corbeil—Malesherbes : électrification

15556. — 16 janvier 1975. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la croissance considérable du département de l'Essonne, au cours de ces dernières années, conduit dans la conjoncture actuelle, qui doit faciliter l'utilisation des transports en commun, à améliorer les liaisons ferrées. Dans ces conditions, il demande si, pour tenir compte de ces deux facteurs, il est envisagé de réaliser, à bref délai, l'électrification de la ligne S. N. C. F. Corbeil—Malesherbes, qui dessert des localités devenues importantes et dont la population, pour une grande part, travaille dans la capitale.

Réponse. — La ligne Corbeil—Malesherbes, longue de 45 kilomètres, comprend deux sections d'inégale importance ; la section Corbeil—La Ferté-Alais, longue de 21 kilomètres, qui fait partie du réseau de la banlieue parisienne ; la section La Ferté-Alais—Malesherbes, longue de 24 kilomètres, qui appartient à la catégorie des lignes omnibus. Depuis 1967, le trafic de la section Corbeil—La Ferté-Alais est demeuré pratiquement stationnaire. Cependant la fréquence des dessertes y a été nettement améliorée au cours des huit dernières années. La S. N. C. F. a même envisagé de l'électrifier dans le cadre de la modernisation du réseau de la banlieue parisienne. Une étude technique et économique a été entreprise, mais, eu égard au niveau du trafic concerné et à la limitation des crédits d'investissement accordés à la Société nationale, il n'est pas apparu possible de classer cette opération parmi celles à réaliser en priorité au cours des prochaines années. L'électrification de l'ensemble de la ligne ne serait pas davantage justifiée.

TRAVAIL

Travailleurs payés au mois : retenues sur salaires.

15389. — 13 décembre 1974. — **M. André Aubry** signale à **M. le ministre du travail** que dans certaines entreprises il est opéré sur le salaire des travailleurs payés au mois une retenue de trois centièmes en cas d'absence le vendredi, alors que la retenue n'est que d'un trentième pour tous les autres jours de la semaine ; il lui demande si cette pratique est légale, et dans la négative quelles instructions il entend donner à ses services pour qu'il y soit mis fin sans délai.

Réponse. — Au regard du droit du travail, le paiement d'une rémunération par l'employeur constitue la contrepartie du travail du salarié. Il s'ensuit que, sauf accord ou convention contraire, l'employeur n'est pas tenu de verser le salaire à un travailleur qui a été absent pendant un certain temps. Dans cette hypothèse, différents modes de calcul sont susceptibles d'être retenus, il est possible, en effet : soit de diviser le salaire mensuel par 30, comme c'est d'ailleurs l'usage dans la région parisienne, la retenue étant égale à un trentième du salaire par jour d'absence, y compris les jours non ouvrables ; soit, pour ne pas faire éventuellement subir à un salarié rémunéré mensuellement une retenue afférente aux jours non ouvrables, de diviser le salaire mensuel par 26, la retenue étant égale à un vingt-sixième du salaire mensuel par jour ouvrable d'absence. Toutefois, dans le cas où les salaires mensuels ont été établis d'après la rémunération horaire, il semble que les retenues doivent être calculées d'après le nombre d'heures de travail qui n'ont pas été accomplies. En pareil cas le salaire mensuel conserve, d'ailleurs, son caractère forfaitaire du fait que celui-ci ne subit pas la réduction correspondant aux jours non ouvrables. En supposant que la durée normale du travail soit de 40 heures par semaine, c'est-à-dire de 173 heures 1/3 par mois, chaque employé devrait alors recevoir son salaire établi d'après la formule

$$S' = \frac{S \times \text{heures effectivement travaillées dans le mois}}{173 \text{ heures } 1/3}$$

S' étant le salaire mensuel auquel peut prétendre le salarié qui a été absent au cours d'un mois déterminé. S étant le salaire mensuel normal correspondant à 173 heures 1/3. Il en résulte que la réduction opérée est égale au salaire des heures de travail que l'employé n'a pas effectuées pendant l'absence. Cette dernière solution paraît le plus équitable ; il n'appartiendrait éventuellement qu'à l'autorité judiciaire de décider si elle doit être retenue dans chaque cas particulier.

Réglementation sociale : refonte des textes.

15504. — 10 janvier 1975. — **M. Jean Cauchon** ayant lu avec intérêt que dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973, il est indiqué : « La réglementation aurait besoin d'être allégée pour recouvrer son utilité préventive, mais elle gagnerait à être rendue plus claire. A l'heure actuelle, les grands principes directeurs sont quelquefois voilés sous l'amas des adjonctions de circonstances. Le manque de moyens de l'administration, notamment au niveau des services chargés d'élaborer les textes, l'a souvent contrainte à agir sous la pression de l'urgence et à remanier plus qu'à refondre des textes, qui, avec plus de temps auraient gagné à être, au fur et à mesure de l'évolution technique, élagués de dispositions désuètes ou de faible utilité. » Il demande à **M. le ministre du travail** la suite qu'il envisage de réserver à ces remarques.

Réponse. — Les moyens en personnels des ministères sociaux, en raison de la faiblesse de recrutement pendant plusieurs années et de l'accroissement et de la diversification de leurs missions, se sont révélés être insuffisants, notamment en ce qui concerne

le personnel de conception. Des efforts ont été faits depuis cinq ans pour améliorer cette situation. Pour ce qui concerne la direction de la sécurité sociale à laquelle se réfère plus particulièrement la question de l'honorable parlementaire, cinq administrateurs civils y ont été affectés ainsi que sept attachés d'administration centrale en 1974 et huit attachés en 1975. Compte tenu du délai de formation de ces agents à des problèmes techniques complexes, la situation de cette direction devrait s'améliorer progressivement. Par ailleurs, des efforts sont faits en vue d'une gestion plus qualitative du personnel qui, grâce à la mise en place de la formation permanente, permettra de donner à ces agents une expérience plus large et plus diversifiée.

*Retraite complémentaire :
affiliation des travailleurs français à l'étranger.*

15566. — 17 janvier 1975. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les Français qui exercent une activité salariée à l'étranger ne peuvent bénéficier d'un régime de retraite complémentaire. Il lui demande si le Gouvernement entend demander aux divers régimes métropolitains de retraite complémentaire d'admettre l'affiliation des travailleurs salariés résidant à l'étranger.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles sont établies librement par les partenaires sociaux ; l'agrément donné par l'administration n'en modifie pas le caractère contractuel. L'application de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres et de l'accord du 8 décembre 1961, pour les salariés non cadres, est en principe limitée au territoire de la France métropolitaine. Seuls conservent de plein droit le bénéfice des régimes créés par ces convention et accord, les salariés en position de détachement temporaire sur un territoire étranger. Dans les autres cas, l'affiliation à ces régimes est possible par le jeu d'extensions territoriales. Celles-ci peuvent être demandées et obtenues, sous certaines conditions, par les entreprises métropolitaines qui envoient des salariés à l'étranger, ainsi que par les entreprises situées hors de la métropole employant du personnel français. En ce qui concerne le régime des cadres, l'extension peut être obtenue par les cadres expatriés, à titre individuel, lorsque l'entreprise s'est refusée à la demander. L'Association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C., 4, rue Leroux, à Paris [16^e]) et l'Association des régimes de retraite complémentaire (A. R. R. C. O., 22, rue de Montmorency, à Paris [3^e]) sont compétentes pour fournir aux personnes intéressées toutes précisions sur les conditions d'application des dispositions ci-dessus visées.

UNIVERSITES

Diplôme de conseiller d'orientation : équivalence.

15428. — 19 décembre 1974. — **M. Marcel Brégégère** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le diplôme de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle permet de bénéficier de l'équivalence du diplôme d'études universitaires littéraires (D. U. E. L.). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux universités.*)

Réponse. — Le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle est admis réglementairement en équivalence du diplôme universitaire d'études littéraires (D. U. E. L.) en vue de l'inscription à la maîtrise de psychologie et à la maîtrise de sciences de l'éducation. Dans le nouveau régime des diplômes nationaux, il sera, par un arrêté actuellement en préparation, admis en équivalence du diplôme d'études universitaires générales, mention lettres et arts.

Carte universitaire : planification et régionalisation.

15435. — 20 décembre 1974. — **M. Georges Lamousse** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** comment s'harmonisent les mesures annoncées par lui concernant la carte universitaire de la France, et les intentions du Gouvernement en matière de planification, d'une part, de renforcement de la politique régionale, d'autre part. En particulier, les propositions de regroupement des universités françaises en six grandes régions pour l'habilitation des troisièmes cycles signifient-elles l'abandon de la régionalisation universitaire proposée dans les centres régionaux d'enseignement supérieur et de recherche (C. R. E. S. E. R.) en 1972 ? L'autonomie des universités est-elle concevable dans ce cadre, et peut-elle avoir un sens autrement qu'en liaison avec une planification assez précise, engageant financièrement l'Etat, et avec une large initiative politique accordée aux régions. Les universitaires, les chercheurs, les étudiants et, plus généralement, tous ceux qui agissent pour l'insertion encore plus grande de l'université dans la vie de la nation, et pour une réelle décentralisation du pouvoir selon des procédures démocratiques, souhaitent que soit levée l'opposition aujourd'hui sensible entre les intentions affichées et les mesures concrètes annoncées par le Gouvernement en ce domaine.

Réponse. — Il y a lieu de distinguer les efforts déployés pour définir une carte universitaire et ceux qui ont pour objet de définir un programme général d'action, c'est-à-dire une planification à moyen terme en matière de développement des activités d'enseignement et de recherche. L'élaboration de la carte universitaire est un travail à long terme qui vise à déterminer un optimum tant en ce qui concerne la répartition des activités d'enseignement et de recherche qu'en ce qui a trait à la mise en place des moyens en équipements, en personnels et en crédits correspondant auxdits objectifs. La planification, qu'elle s'inscrive dans le cadre plus large de la planification nationale ou qu'elle prenne la forme d'un programme ministériel de développement des activités d'enseignement et de recherche, s'inscrit dans une perspective quinquennale et vise, dans le moyen terme, d'une part à définir les objectifs qui paraissent devoir être atteints, compte tenu des moyens escomptés pour la période considérée, d'autre part à associer pour la réalisation desdits objectifs les centres autonomes que peuvent constituer désormais les universités nouvelles et qui sont responsables de la mise en jeu des moyens, que ceux-ci proviennent de l'Etat ou de ressources propres. Dans cette perspective, la concertation entre l'Etat et chacun des établissements prend une importance toute particulière. Toutefois, s'agissant de mobiliser des moyens lourds au service d'objectifs définis de façon assez large, il est clair que chaque établissement ne peut trouver seul sa place dans le système national, mais qu'il lui faut agir en liaison avec son environnement. C'est la raison pour laquelle le secrétaire d'Etat aux universités se préoccupe de mettre en place des structures consultatives interrégionales afin de favoriser la concertation entre les établissements, le regroupement de ceux-ci étant effectué de manière à réaliser des ensembles au sein desquels la recherche représentera une masse critique suffisante pour équilibrer Paris et les activités d'enseignement seront suffisamment diversifiées pour offrir des choix indispensables aux bacheliers originaires de la circonscription considérée. Ces considérations et surtout la nécessité d'associer les nouvelles régions, leur conseil, leur comité économique et social à ces activités de réflexion et de conseil ont conduit le Gouvernement à différer la mise en place des C. R. E. S. E. R. définis en 1972 et à envisager de leur substituer des organismes mieux adaptés aux missions définies ci-dessus. C'est au sein de ces organismes régionaux que les universités autonomes définiront librement la part que chacune d'elles entend prendre à la réalisation du programme général d'action ministériel, les moyens qu'elle entend consacrer aux actions qu'elle s'engage à entreprendre à ce titre.